

PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 27 février 2013

PRESENTS : MM. et Mmes PAULET José, Bourgmestre-Président ;

CARPENTIER Daniel, GRASSERE Lydia, BOADRT Eddy, FONTINOY Paul, Echevins et BERNARD André, Président du CPAS, membres du Collège communal;

REYSER Dominique, MAHOUX Philippe, COLLOT Francis, BARBEAUX Cécile, SANZOT Annick, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin et PISTRIN Nathalie, Conseillers communaux ;

BRUAUX Daniel, Secrétaire communal.

EXCUSES : MM.

HERMAND Philippe et HECQUET Corentin, Conseillers communaux

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h30** et demande à l'assemblée d'admettre en urgence le point complémentaire suivant :

ENSEIGNEMENT - CONFIRMATION D'ADHÉSION ET MISE À JOUR DE LA REPRÉSENTATION AU CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 25 FÉVRIER 2013

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence est déclarée par plus de deux tiers de membres présents, à savoir, Madame et Messieurs PAULET José, Bourgmestre-Président, CARPENTIER Daniel, GRASSERE Lydia, BODART Eddy, FONTINOY Paul et BERNARD André, Président du CPAS, membres du Collège communal et Madame et Messieurs, BARBEAUX Cécile, SANZOT Annick, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine et PISTRIN Nathalie, Conseillers communaux, 11 sur 15 membres présents.

SEANCE PUBLIQUE

(1) PST- APPEL A CANDIDATURE

Considérant la proposition de Monsieur le Ministre Paul FURLAN de demander aux Communes d'élaborer un programme stratégique transversal (PST), document qui devrait aider les communes à mieux programmer leurs politiques communales en développant une culture de la planification et de l'évaluation ;

Considérant que le PST est appelé à remplacer le programme de politique générale, tout en s'inscrivant dans la continuité de celui-ci ;

Considérant la circulaire ministérielle du 21 janvier 2013 proposant aux Communes de s'inscrire dans un projet pilote pour ainsi constituer un échantillon représentatif des villes et communes wallonnes;

Considérant dans ce cadre, le PST vaudra programme de politique générale et fera l'objet de trois évaluations obligatoires (après 2,4 et 6 ans) et qu'à cet égard, non seulement un comité d'accompagnement suivra les communes-pilotes sur toute la période test, mais les Projets sélectionnés seront aussi soutenus dans la limite des crédits budgétaires de 240.000,00 € réservés à cet effet pour l'ensemble de l'opération;

Considérant la décision du Collège communal du 21 janvier 2013, de marquer son accord de principe pour participer comme Commune-pilote au programme stratégique transversal – PST proposé par Monsieur le Ministre Paul FURLAN.

PREND CONNAISSANCE

de la décision prise par le Collège communal en séance du 04 février 2013 ;

1. de répondre à l'appel à candidatures « Programme Stratégique Transversal » proposé par Monsieur le Ministre Paul FURLAN ;

2. d'envoyer la candidature par lettre recommandée à la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux pour le 8 mars 2013 au plus tard.

(2) CCATM - DESIGNATION DES 12 REPRESENTANTS EFFECTIFS ET DE LEURS SUPPLEANTS

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie en vigueur;

Vu l'article 7 du Code instituant la commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité et en arrêtant simultanément le règlement d'ordre intérieur sur proposition du conseil communal ;

Vu le courrier du 06 décembre 2012 du SPW-DGO4 Direction de l'aménagement local relatif aux règles relatives à la composition et à la procédure d'installation des C.C.A.T.m ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner 12 représentants effectifs et leur(s) suppléant(s) respectifs ;

Vu les candidatures reçues ;

Attendu que Monsieur Paul DENBLYDEN a déjà effectué deux mandats effectifs consécutifs complets (renouvellement A.M. 05/02/02 et A.M. 14/02/2008, modifications : A.M. 07/12/2009 et 21/04/2011) et ne peut être retenu comme effectif ;

Attendu que parmi ces représentants, le « quart communal » est composé de TROIS membres désignés par le Conseil communal ;

Considérant qu'il appert du procès-verbal des élections du 14 octobre 2012 que les sièges au Conseil communal sont répartis comme suit entre les différents groupes politiques;

Groupe G.E.M. : 9 membres

Groupe RPG : 4 membres

Groupe ICG : 2 membres

Groupe ECOLO : 2 membres

Attendu que ce « quart communal » doit être désigné à la proportionnelle de l'importance de la majorité et de l'opposition ;

Attendu que TROIS candidats sont présentés, à savoir :

| | EFFECTIFS | SUPPLEANTS | |
|-----------------|--|---|-----------------|
| Groupe G.E.M. : | DECHAMPS Carine rue de Loyers, 15 – MOZET social/économique/patrimonial | CATILINA José rue de la Chapelle, 3 – Gesves social/patrimonial/ environnemental | Groupe G.E.M. : |
| Groupe ECOLO : | GHESQUIERE Philippe rue Surhuy, 44 – GESVES environnemental/mobilité | VERLAINE André rue de Houte, 4 – GESVES patrimonial/environnemental/mobilité | Groupe R.P.G. : |
| Groupe I.C.G. : | LEJEUNE Lionel rue Monty, 3 – SOREE économique | DEBATTY Benoît rue des Bonniers, 18 – GESVES social/patrimonial/environnemental | Groupe I.C.G. : |

Considérant que le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner les NEUFS autres membres ;

Attendu que NEUF candidats sont présentés, à savoir :

| | EFFECTIFS | SUPPLEANTS |
|---|--|---|
| 1 | MOREAU Jacques Drève des Arches, 2 - FAULX-LES TOMBES économique/patrimonial/mobilité | 1^{er} suppléant : CLOOTS Vincent rue de l'Eglise, 3 - FAULX-LES TOMBES patrimonial/mobilité 2^{ème} suppléant : DEMASY Jean-Charles rue des Moulins, 27 – GESVES social |

| | | |
|---|--|---|
| 2 | DEBOIS Marie rue de Bouyenon, 16 – HALTINNE social/environnemental/mobilité | VAN ERTVELDE Michel rue de Brionsart, 14 – GESVES économique/patrimonial/environnemental |
| 3 | VAN DAMME Paul rue de l'Eglise, 37 - FAULX-LES TOMBES économique/environnemental | DENBLYDEN Paul rue de Brionsart, 59 – GESVES patrimonial/environnemental/mobilité |
| 4 | LINDEN Chantal Impasse Bas Fays, 1 - FAULX-LES TOMBES social/économique/environnemental | HUYBERECHTS Alain Tienne Saint Lambert, 5 – MOZET patrimonial/environnemental |
| 5 | ERNEST Cathy rue de la Bergerie, 1 – SOREE social/économique/patrimonial | MESTACH Roger rue de Space, 11 – GESVES économique/environnemental/ F.A.W. asbl (ass. prof.) |
| 6 | CARLIER Christophe-Olivier rue de la Croix, 2 – SOREE social/ patrimonial/environnemental | VAN VELTHOVEN Guido Champia, 5 – GESVES patrimonial/environnemental |
| 7 | TILLEUX Marc Golette, 4 – GESVES patrimonial/environnemental/mobilité(Com.Sécu.rout.) | TILLEUX Robert rue de la Fabrique, 9 – MOZET patrimonial/environnemental |
| 8 | PIERLOT Alain Ry del Vau, 5 – GESVES social/ patrimonial/environnemental | DELFORGE Michel rue Pieltain, 1 - MOZET économique/patrimonial/U.C.M. (ass. prof.) |
| 9 | HINCOURT Luc Trou Bouquiau, 2a – HALTINNE mobilité | TOURNEUR Francis Impasse du Blanc Bou, 21 - FAULX-LES TOMBES patrimonial/environnemental |

Considérant que le nombre de candidats présentés correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Attendu que selon la proposition faite par le Collège communal, tous les candidats présentés ont été repris ; qu'ils représentent la répartition géographique équilibrée attendue, les intérêts sociaux, économiques, patrimoniaux, environnementaux et mobilité; la représentation de la pyramide des âges spécifique à la commune ;

Considérant que par mail adressé à tous les membres du Conseil communal le 25 février 2013, il a été demandé d'inclure au point 2 de l'ordre du jour de cette séance, la désignation du président de la C.C.A.T., celui-ci faisait partie de la composition à arrêter;

Attendu que manifestement certains membres du Conseil communal n'ont pas pris connaissance de cette demande et que cette adaptation de l'ordre du jour n'a pas été redemandée par le Président en début de séance;

Considérant qu'il est d'intérêt général et cohérent que cette désignation ait lieu simultanément à la désignation des membres de la C.C.A.T.m.;

Vu les candidatures proposées;

Après en avoir délibéré, le groupe RPG (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE) refusant de voter ;

Par 9 oui et 2 abstentions (Mesdames C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO et N. PISTRIN pour le groupe ICG) ;

DECIDE

1. de ne pas procéder aux scrutins et de désigner comme représentants effectifs et suppléants du Conseil communal à la C.C.A.T.m. :

| | EFFECTIFS | SUPPLEANTS | |
|-----------------|--|---|-----------------|
| Groupe G.E.M. : | DECHAMPS Carine rue de Loyers, 15 – MOZET social/économique/patrimonial | CATILINA José rue de la Chapelle, 3 – Gesves social/patrimonial/ environnemental | Groupe G.E.M. : |

| | | | |
|----------------|--|--|-----------------|
| Groupe ECOLO : | GHEQUIERE Philippe rue Surhuy, 44 – GESVES environnemental/mobilité | VERLAINE André rue de Houte, 4 – GESVES patrimonial/environnemental/mobilité | Groupe R.P.G. : |
| Groupe I.C.G.: | LEJEUNE Lionel rue Monty, 3 – SOREE économique | DEBATTY Benoît rue des Bonniers, 18 – GESVES social/patrimonial/environnemental | Groupe I.C.G. : |

2. de ne pas procéder aux scrutins et d'approuver la liste des membres telle que proposée par le Collège communal ;

3. d'arrêter hors « quart communal » comme suit la composition de la C.C.A.T.m :

| | EFFECTIFS | SUPPLEANTS |
|---|--|---|
| 1 | MOREAU Jacques Drève des Arches, 2 - FAULX-LES TOMBES économique/patrimonial/mobilité | 1^{er} suppléant : CLOOTS Vincent rue de l'Eglise, 3 - FAULX-LES TOMBES patrimonial/mobilité 2^{ème} suppléant : DEMASY Jean-Charles rue des Moulins, 27 – GESVES social |
| 2 | DEBOIS Marie Rue de Bouyenon, 16 – HALTINNE social/environnemental/mobilité | VAN ERTVELDE Michel rue de Brionsart, 14 – GESVES économique/patrimonial/environnemental |
| 3 | VAN DAMME Paul rue de l'Eglise, 37 - FAULX-LES TOMBES économique/environnemental | DENBLYDEN Paul rue de Brionsart, 59 – GESVES patrimonial/environnemental/mobilité |
| 4 | LINDEN Chantal Impasse Bas Fays, 1 - FAULX-LES TOMBES social/économique/environnemental | HUYBERECHTS Alain Tienne Saint Lambert, 5 – MOZET patrimonial/environnemental |
| 5 | ERNEST Cathy rue de la Bergerie, 1 – SOREE social/économique/patrimonial | MESTACH Roger rue de Space, 11 – GESVES économique/environnemental/ F.A.W. asbl (ass. prof.) |
| 6 | CARLIER Christophe-Olivier rue de la Croix, 2 – SOREE social/ patrimonial/environnemental | VAN VELTHOVEN Guido Champia, 5 – GESVES patrimonial/environnemental |
| 7 | TILLEUX Marc Golette, 4 – GESVES patrimonial/environnemental/mobilité(Com.Sécu.rout.) | TILLEUX Robert rue de la Fabrique, 9 – MOZET patrimonial/environnemental |
| 8 | PIERLOT Alain Ry del Vau, 5 – GESVES social/ patrimonial/environnemental | DELFORGE Michel rue Pieltain, 1 - MOZET économique/patrimonial/U.C.M. (ass. prof.) |
| 9 | HINCOURT Luc Trou Bouquiau, 2a – HALTINNE mobilité | TOURNEUR Francis Impasse du Blanc Bou, 21 - FAULX-LES TOMBES patrimonial/environnemental |

4. de désigner, Monsieur Jean-Claude FONTINOY en qualité de président de la C.C.A.T.m;

5. d'arrêter le règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) de la nouvelle C.C.A.T.m. repris ci-dessous :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Commission Consultative de l'Aménagement du Territoire et de Mobilité

TITRE I.CONSTITUTION DE LA COMMISSION.

Article 1. L'appel aux candidatures, de même que la composition de la Commission sera conforme aux dispositions de l'article 7 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie (CWATUPE).

Le président de la commission – comme tous les autres membres – est choisi par le Conseil communal parmi les personnes ayant posé leur candidature conformément aux modalités de l'appel public.

Ne peut pas être président de la Commission communale tout membre du Collège communal.

Le membre du collège communal ayant l'aménagement du territoire et l'urbanisme dans ses attributions et le Conseiller en Aménagement du Territoire et en Urbanisme visé à l'article 12, paragraphe 1^{er}, 6^o du CWATUPe siègent auprès de la commission communale avec voix consultative.

Article 2. Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le membre suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent. Les autres membres suppléants présents assistent aux réunions avec voix consultative.

Article 3. Sauf dérogation motivée accordée par le Conseil communal, en même temps que la désignation des membres de la Commission, les membres effectifs et les membres suppléants sont domiciliés dans la commune.

Article 4. Toute proposition motivée du Conseil communal visant à mettre fin prématurément à un mandat et à son remplacement est soumise à l'approbation de l'Exécutif conformément à l'article 7 du CWATUPe.

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fondera sur un des motifs suivants : démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, faute grave, décès.

Lorsque la Commission constate la vacance d'un mandat, elle le signifie au Conseil communal et se prononce sur les mesures qu'elle juge utiles en vue de son remplacement.

Le Conseil communal pourvoit ensuite au remplacement dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'attribution d'un mandat.

Article 5. Dans les six mois de sa propre installation, le Conseil communal décide de l'établissement de la commission communale. Si elle existe, le Conseil communal, dans les trois mois de sa propre installation, en décide le renouvellement

La Commission communale comprend un quart de membres délégués par le conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l'importance de la majorité et de l'opposition au sein du Conseil communal et choisis respectivement les conseillers de l'une et de l'autre. Les trois autres quarts de la Commission sont réservés aux membres choisis par le Conseil communal parmi les personnes ayant posé leur candidature dans les formes et délais prescrits dans l'appel public et conformément aux dispositions de l'article 7, §3 du CWATUPe. Lors du renouvellement de la commission suite à l'installation du nouveau Conseil communal, les mandats du quart communal et les autres mandats doivent être redistribués conformément aux dispositions de l'article 7 du CWATUPe

Ne peut pas faire partie de la Commission communale tout fonctionnaire appelé à instruire ou à statuer sur des dossiers relatifs à la commune en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité.

TITRE II. COMPETENCES ET AVIS

Article 6. Outre les missions définies dans le CWATUPe et dans la législation relative aux études d'incidences, la Commission rend des avis au Conseil communal et/ou au Collège communal sur toutes les questions qu'ils lui soumettent ou lorsque l'avis de la commission communale est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire, à la demande du collège communal.

La Commission peut d'initiative traiter de toutes questions relatives à l'aménagement du territoire et émettre des propositions et suggestions au Conseil communal et au Collège communal.

Article 7. La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant voix délibérative (voir article 2). Si cette condition n'est pas remplie, la Commission est reconvoquée et ne délibèrera valablement que lors de l'obtention de cette condition.

Le président et tout membre de la commission communale sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission communale.

En cas de conflit d'intérêts, le président ou tout membre quitte la séance de la commission communale.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission communale en informe le conseil communal qui peut proposer au Gouvernement d'en acter la suspension ou la révocation

Les avis favorables ou défavorables émis par la Commission sont motivés et font état, s'il échet, du résultat des votes. Ils comportent en outre tous les éléments nécessaires pour refléter le contenu des débats en mentionnant, le cas échéant, le(s) point(s) de vue de la minorité et des membres qui se sont abstenus. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission. Celui-ci est envoyé aux membres de la commission qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation à la réunion suivante.

Un vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Article 8. Sans préjudice des mesures particulières de publicité prévues par les dispositions décrétales ou réglementaires, le Conseil communal et le Collège sont seuls juges de la publicité que la commission peut accorder à ses débats et à ses avis.

Tous les membres de la Commission sont tenus à la réserve et à la discrétion quant aux demandes d'avis dont la Commission est saisie. Ils ne peuvent parler ou agir au nom de la Commission que sur mandat de celle-ci.

La commission est toujours informée des avis et /ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à traiter.

Article 9. La Commission dépose annuellement un rapport d'activités auprès du Collège avant le 31 mars. Il est consultable à l'administration communale au Service urbanisme.

TITRE III.FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Article 10. Le Secrétariat de la Commission est assuré par les services de l'administration communale. Le Conseil communal désigne le secrétaire de la Commission.

Article 11. Le Bureau de la Commission est composé du président, de deux vice-présidents et du secrétaire.

Les vice-présidents sont choisis par la Commission parmi ses membres ; ils sont élus à la majorité simple lors d'un vote à bulletin secret.

Le rôle du bureau est limité aux tâches de gestion courante.

En cas d'absence du président, la présidence des réunions est assurée par le vice- président le plus âgé.

Article 12. La Commission peut constituer des groupes de travail chargé notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis. Toutefois, l'avis définitif est rendu par la commission.

Article 13. La Commission peut d'initiative, ou à la demande du Collège, appeler en consultation des experts ou des personnes particulièrement bien informées. Ceux-ci n'assistent avec voix consultative qu'aux points de l'ordre du jour à propos desquels ils ont été conviés à donner leur avis. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'une délibération préalable des autorités communales compétentes. Ces experts n'ont pas droit de vote.

Article 14. La Commission se réunit au moins six fois par an sur convocation. Les convocations comprennent l'ordre du jour.

Le président est tenu de réunir la Commission dans les 15 jours si la demande est faite, soit par le tiers de ses membres, soit par le Collège.

A la demande d'un tiers des membres au moins, tout objet relevant de la compétence de la Commission est inscrit à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Les convocations aux réunions indiquent l'ordre du jour, l'heure, la date et l'endroit de la réunion. Celui-ci est fixé par le président. En cours de réunion, des points supplémentaires peuvent être inscrits à l'ordre du jour, s'ils sont acceptés par une majorité des membres ayant voix délibérative.

Article 15. Les convocations aux réunions de la Commission sont effectuées par lettre individuelle adressée aux membres de la Commission et à leurs suppléants 7 jours calendriers au moins avant la date fixée pour la réunion et par courrier électronique sur demande préalable.

Cette convocation est adressée aux services centraux de l'Inspection Générale de l'Aménagement du Territoire ainsi qu'à la Direction Provinciale de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Article 16. A l'ouverture de chaque réunion, il est donné lecture du procès-verbal de la réunion précédente ainsi que des avis émis. Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire de la Commission.

En cas d'urgence, le procès-verbal sera envoyé aux membres de la Commission qui auront la possibilité de réagir par écrit dans les 7 jours calendrier à dater de l'envoi du document. En cas de désaccord manifeste constaté par le bureau, le président convoque dans les 7 jours calendrier une réunion de la Commission.

TITRE IV. LES MOYENS DE LA COMMISSION.

Article 17. Le Collège met un local à la disposition de la Commission;

Article 18. Le Collège porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission; le Collège veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de la Commission.

Article 19. Sans préjudice des remboursements des frais de mission, le mandat des membres de la Commission est arrêté par le Gouvernement qui fixe le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

TITRE V. DIVERS.

Article 20. Toute proposition de modification du présent règlement devra faire l'objet d'une délibération du Conseil communal et sera soumise à l'appréciation du gouvernement wallon dans le respect de l'article 7 du CWATUPe.

La Commission est habilitée à faire des suggestions dans ce domaine.

(3) RAPPORT FINAL "COMMUNES ENERG-ETHIQUES" - PRISE D'ACTE

Attendu que la Commune de Gesves leader du projet, en partenariat avec la Commune d'Ohey, a signé la charte «Communes Energ-Ethiques» ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 05 décembre 2011 octroyant à la Commune de Gesves le budget nécessaire au fonctionnement du programme « Communes Energ-Ethiques » pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012. Visa n° 11/49209 ;

Attendu que conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel, la commune remet pour le 15 février 2013, à la Région wallonne un rapport final sur l'évolution de son programme;

Considérant que le modèle de rapport a été communiqué aux communes le 15 janvier 2013 et que le délai d'envoi est prolongé jusqu'au 15 mars 2013 ;

Sur proposition du Collège communal ;

PREND ACTE

du rapport final « Communes Energ-Ethiques » pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2012 établi par le conseiller en énergie.

(4) AMENAGEMENT DE LA SALLE DE REUNION A LA PICHELOTTE - LOT1 - APPROBATION DE L'AVENANT N° 3

Vu la décision du Collège communal du 24 septembre 2012 d'attribuer le marché de travaux "Aménagement salle de réunion dans le bâtiment La Pichelotte - Lot 1 (aménagement du rez de chaussée de la "pichelotte" en salle de réunion - gros-oeuvre)" à PICARD Construct SA, Ramont, 6 à 6970 TENNEVILLE pour le montant d'offre contrôlé de 79.143,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° BT-12-997 réalisé par l'INASEP, auteur de projet;

Considérant qu'il est apparu nécessaire lors de l'exécution du chantier d'apporter les quelques modifications suivantes :

| Référence | Libellé | U. | Q.P. | P.U. | Sommes |
|--------------------------|--|----|------|------------|------------------|
| PC 9 | Moins value pour les deux meubles hauts de la cuisine | FF | 1 | - 559,08 € | -559,08 € |
| PC 10 | Fourniture frigo encastrable dans un meuble avec une face en stratifié | FF | 1 | 781,25 € | 781,25 € |
| PC 11 | Fourniture d'un lave vaisselle avec une face en stratifié | FF | 1 | 811,25 € | 811,25 € |
| PC 12 | Tablette de fenêtre en Trespa – largeur de 10 à 12 cm | M | 7,15 | 53,85 € | 385,03 € |
| PC 13 | Tablette pour socles en béton en Trespa | P | 4 | 51,34 € | 205,36 € |
| PC 14 | Trappe RF 1h00 – dimensions 60 x60 cm pour donner accès au groupe d'extraction | P | 1 | 495 € | 495 € |
| Total htva | | | | | 2118,81 € |
| Total tvac (21 %) | | | | | 2563,76 € |

Considérant le devis de l'entreprise PICARD Construct relatif à ces travaux pour un montant de 2.563,76€, TVAC (21%) reçu ce 18 janvier 2013 et approuvé partiellement par l'INASEP, en retenant les postes à prix convenus à savoir les PC9, PC 12, PC 13 et PC 14 pour un montant total de 636,84€ TVAC (21%);

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 15,98 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 91.791,77 € 21% TVA comprise ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, précisant que celui-ci peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution, **pour autant qu'il ne résulte pas de dépenses supplémentaires de plus de 10%;**

Considérant dès lors qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver cet avenant ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l' article 124/723-53/2012/20120006 du budget extraordinaire 2013 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications

ultérieures, notamment l'article 42 ;

À l'unanimité des membres présents ;

RATIFIE

la décision du Collège communal prise en séance du 28/01/2013 à savoir :

1. d'approuver l'avenant n° 3 au marché de travaux "Aménagement salle de réunion dans le bâtiment La Pichelotte - Lot 1 (aménagement du rez de chaussée de la "pichelotte" en salle de réunion - gros-oeuvre)" pour un montant de 636,84€ 21% TVA comprise ;
2. de signifier à l'INASEP, auteur de projet, ainsi qu'à l'entreprise PICARD Construct, la décision relative à l'approbation de l'avenant n° 3 ;
3. d'imputer cette dépense à l'article 124/723-53/2012/20120006 du budget extraordinaire 2013.

(5) RENOVATION DES COURS DE RECREATION ET REALISATION DE DIFFERENTS TRAVAUX A L'ECOLE DE L'ENVOL A FAUX-LES-TOMBES: AVENANT N°3

Vu la décision du Conseil communal du 19/10/2011 d'attribuer le marché de travaux intitulé "*renovation des cours de récréation et réalisation de différents travaux de rénovation à l'école de l'Envol à Faulx-Les Tombes*" à l'entreprise proposant l'offre la plus basse, la **S.A PICARD CONSTRUCT**, Ramont 6 à 6970 Tenneville, **pour un montant négocié de 235.471,01-€ HTVA (284.919,92-€ TVAC (21%)) dans la solution avec revêtement de sol en dalle béton** ;

Vu l'avenant n°1 déjà approuvé par le Conseil communal du 27/06/2012, relatif à la fourniture et pose d'une citerne d'eau de pluie de 15.000l pour un montant total de 17.814,00€ HTVA (21.554,94€ TVAC (21%));

Vu l'avenant n° 2, approuvé par le Conseil communal du 25/09/2012, relatif à des travaux de mise en conformité incendie des bâtiments scolaires pour un montant total de 28.002,37€ HTVA (33.882,87€ TVAC (21%));

Considérant que les portes P17 (ancien bâtiment, étage +1, porte extérieure du local informatique) et P18 (ancien bâtiment, étage +1, porte extérieure classe primaire, pignon rue de La Goyette), nécessitaient des adaptations pour répondre aux normes incendie incluses dans l'avenant n°2;

Considérant que compte tenu de leur état il est devenu indispensable de procéder au remplacement de celles-ci et non à de simples aménagements (P 17 ayant été fracturée plusieurs fois avec des dégâts apparents et des verrous de renforts placés côté intérieur, contrairement à la réglementation pour une issue de secours, P 18 étant en fin de vie et en simple vitrage) ;

Vu l'offre de prix du 17/01/2013 rédigée par l'entreprise PICARD CONSTRUCT S.A en supplément des adaptations prévues dans l'avenant n° 2 pour le remplacement des 2 portes extérieures (P17 et P18) pour un montant total de 3.530,24€ HTVA (4.271,59€ TVAC (21%)) que nous dénommerons l'avenant n°3;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de statuer sur l'avenant n°3, le total des avenants ainsi introduits s'élevant à plus de 10% du marché adjugé;

Considérant que le crédit permettant cette dépense (290.000,00 €) est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013 à l'article 722/724-60/2011/20110026 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux

concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

À l'unanimité des membres présents ;

RATIFIE

la décision du Collège communal du 28/01/2013 à savoir :

1. d'approuver l'avenant n°3 au marché de travaux intitulé "*la rénovation des cours de récréation et réalisation de différents travaux de rénovation à l'école de l'Envol à Faulx-Les Tombes*" pour un montant total de 4.271,59€ TVA comprise ;

2. de signifier à l'auteur de projet (Bureau Economique de la Province de Namur) ainsi qu'à l'entreprise **S.A PICARD CONSTRUCT** cette décision ;

3. d'imputer cette dépense à l'article 722/724-60/2011/20110026 du budget extraordinaire 2013 ;

4. de financer ces travaux, pour la part communale, par un emprunt à contracter après déduction des subsides octroyés dans le cadre du PPT 2010 (Programme prioritaire de Travaux).

(6) TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA MAISON DE L'ENTITE A FAULX-LES-TOMBES - ENFOUISSEMENT D'UNE CITERNE AU GAZ PROPANE : PRINCIPE

Vu la décision du Collège communal du 26/10/2009 d'attribuer les 3 lots (lot 1 Gros œuvre; lot 2 Sanitaire-chauffage-ventilation; lot 3 Electricité) relatifs au marché ayant pour objet la réalisation des travaux de construction d'une Maison de l'entité avec aménagement des abords et d'une crèche;

Considérant que l'installation d'une cuisine équipée à la Maison de l'Entité n'était pas prévue au cahier des charges initial ;

Vu la décision du Conseil communal du 22/08/2012 d'équiper la cuisine de la Maison de l'Entité et d'imputer cette dépense à l'article 762/744-51 du budget extraordinaire 2012;

Considérant que la cuisinière sélectionnée fonctionnera au gaz propane, vu l'insuffisance de puissance du circuit électrique;

Attendu qu'il y lieu de prévoir la fourniture et l'enfouissement d'un réservoir au gaz avec ses accessoires, pour un montant estimé à 4.500,00€ TVAC (21%);

Considérant que le crédit permettant cette dépense relative aux travaux de construction d'une Maison de l'entité avec aménagement des abords est inscrit à l'article 762/722-54/2009/20090047 du budget extraordinaire 2013 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

1. l'achat et les travaux d'enfouissement d'une citerne à gaz propane, estimés globalement à 4.500,00€ TVAC (21%) pour alimenter la cuisine de la Maison de l'Entité;
2. de retenir comme mode d'attribution du marché, la procédure négociée sans publicité;
3. d'introduire auprès du Service Environnement la déclaration classe 3;
4. d'imputer cette dépense à l'article 762/722-54/2009/20090047 du budget extraordinaire 2013 ;
5. de financer ces dépenses par l'emprunt contracté globalement pour l'ensemble des travaux ;
6. de souscrire auprès de la société adjudicataire retenue, un contrat de fourniture de gaz propane.

(7) TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA MAISON DE L'ENTITE A FAULX-LES-TOMBES - RACCORDEMENT D'UNE CUISINIÈRE AU GAZ PROPANE : PRINCIPE

Vu la décision du Collège communal du 26/10/2009 d'attribuer les 3 lots (lot 1 Gros œuvre; lot 2 Sanitaire-chauffage-ventilation; lot 3 Electricité) relatifs au marché ayant pour objet la réalisation des travaux de construction d'une Maison de l'entité avec aménagement des abords et d'une crèche;

Considérant que l'installation d'une cuisine équipée à la Maison de l'Entité a été décidée par le Conseil communal du 22 août 2012;

Considérant que la cuisinière sélectionnée fonctionnera, comme décidé en cette séance, au gaz propane ;

Attendu qu'il y a lieu de prévoir les travaux de raccordement entre la cuisinière et la citerne enterrée au gaz estimés à 2.000,00€ TVAC (21%);

Considérant que le crédit permettant cette dépense relative aux travaux de construction d'une Maison de l'entité avec aménagement des abords est inscrit à l'article 762/722-54/2009/20090047 du budget extraordinaire 2013 ;

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexé à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

1. de réaliser les travaux de raccordement de la cuisinière au gaz propane installée dans la Maison de l'Entité, estimés à 2.000,00€ TVAC (21%);
2. de retenir comme mode d'attribution du marché, la procédure négociée sans publicité;
3. d'imputer cette dépense à l'article 762/722-54/2009/20090047 du budget extraordinaire 2013 ;
4. de financer ces travaux par l'emprunt contracté globalement.

(8) FINANCES - REMBOURSEMENT ANTICIPE D'EMPRUNTS

Attendu qu'il est de saine gestion de maîtriser l'impact de la dette sur le budget ordinaire ;

Attendu que le Budget extraordinaire 2013 arrêté par le Conseil communal du 30/01/2013 prévoit le remboursement anticipé d'emprunts aux fonctions 104, 421, 722, 734, 762, 763, 764, 790, 844, 877, 878 et 911 pour un montant total de 572.541,34 EUR ;

Attendu que le financement de l'extraordinaire se compose déjà d'alternatives pour éviter le recours systématique à l'emprunt, que ce soit par le transfert de boni ordinaire vers l'extraordinaire ou par la vente de patrimoine, sans omettre les demandes de subvention ;

Par 9 oui, 4 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG) et 2 abstentions (Mesdames N. PISTRIN pour le groupe ICG et C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO regrettant le manque d'éléments pour justifier ce remboursement) ;

DECIDE

1. de rembourser anticipativement les emprunts suivants :

| <u>Emprunts n°</u> | <u>Coût</u> | <u>Article</u> |
|--------------------|----------------|----------------|
| 1101 | 2.729,33 EUR | 104/911-51 |
| 1103 | 2.522,81 EUR | 790/911-51 |
| 1104 | 1.876,63 EUR | 790/911-51 |
| 1111 | 7.981,31 EUR | 722/911-51 |
| 1146 | 61.837,61 EUR | 722/911-51 |
| 1147 | 6.011,59 EUR | 722/911-51 |
| 1157 | 55.262,53 EUR | 421/911-51 |
| 1158 | 33.157,52 EUR | 734/911-51 |
| 1161 | 4.326,86 EUR | 763/911-51 |
| 1162 | 13.571,53 EUR | 763/911-51 |
| 1163 | 13.571,53 EUR | 877/911-51 |
| 1247 | 6.561,18 EUR | 762/911-51 |
| 1269 | 5.758,64 EUR | 421/911-51 |
| 1285 | 37.032,51 EUR | 421/911-51 |
| 1293 | 441,91 EUR | 780/911-51 |
| 1294 | 4.692,47 EUR | 844/911-51 |
| 1298 | 669,49 EUR | 878/911-51 |
| 1311 | 17.485,27 EUR | 764/911-51 |
| 1328 | 11.839,94 EUR | 104/911-51 |
| 1329 | 10.090,86 EUR | 764/911-51 |
| 1340 | 19.962,04 EUR | 421/911-51 |
| 1342 | 4.330,24 EUR | 930/911-51 |
| 1346 | 3005,60 EUR | 790/911-51 |
| 1347 | 6.261,48 EUR | 790/911-51 |
| 1351 | 6.974,94 EUR | 421/911-51 |
| 1354 | 88.046,43 EUR | 421/911-51 |
| 1355 | 47.104,61 EUR | 421/911-51 |
| 1356 | 67.508,64 EUR | 104/911-51 |
| 1372 | 26.402,61 EUR | 421/911-51 |
| 1374 | 5.523,23 EUR | 930/911-51 |
| TOTAL | 572.541,34 EUR | |

2. de charger Madame le Receveur de liquider dans les meilleurs délais ces remboursements anticipés d'emprunts en fonction de la disponibilité de la trésorerie communale.

(9) FINANCES - PRIME A LA NAISSANCE OU A L'ADOPTION

Attendu que dans sa politique familiale, la commune alloue, depuis 1980, une prime à la naissance ou à l'adoption d'un enfant dont le montant a été revu pour la dernière fois en 2007;

Considérant que le coût de la vie augmente sans cesse ;

Attendu qu'une allocation de 6.000,00 € est inscrite à l'article 844/331-01 du budget 2013;

Sur proposition du Collège communal en séance du 4 février 2013;

Par 14 oui et 1 abstention (Madame C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO qui estime cette décision comme étant une mesure populaire prise en période de difficulté budgétaire) ;

DECIDE

1. d'accorder une prime à la naissance ou à l'adoption d'un enfant d'un montant :

de 150,00 € pour le premier enfant ;

de 125,00 € pour le deuxième enfant ;

de 100,00€ à partir du troisième enfant ;

2. d'octroyer les nouvelles primes à partir du 1^{er} avril 2013 sur base du formulaire complété par les parents et validé par le service Etat Civil;

3. d'imputer ces dépenses à l'article budgétaire 844/331-01 du budget communal ordinaire.

(10) PRISE EN CHARGE DE FRAIS DE TELECOMMUNICATION POUR LES MEMBRES DU COLLEGE COMMUNAL

Considérant que pour les besoins d'un bon fonctionnement des services, d'organisation de la gestion de la commune et pour exercer pleinement leur mission, le Bourgmestre et les Echevins sont appelés à effectuer des appels téléphoniques via leur GSM ;

Considérant que les frais de télécommunication, résultant des fonctions exercées par les mandataires, ne sont pas couverts par le traitement et constituent des dépenses réelles faites dans l'intérêt de la Commune ;

Considérant que l'octroi d'indemnités n'est pas contraire au Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour autant toutefois que cet octroi ne vise qu'à indemniser les dépenses réelles faites dans l'intérêt de la commune en excluant les dépenses personnelles et uniquement pour les mandataires exerçant un mandat exécutif ;

Considérant que c'est au Conseil communal qu'il appartient d'arrêter les modalités pratiques du remboursement des frais, sous le contrôle de l'autorité de tutelle qui est en droit de suspendre ou d'annuler des décisions octroyant des indemnités excessives ;

Considérant que le marché de services relatif à la téléphonie mobile a été attribué par le Collège communal le 14 janvier 2013, à l'entreprise MOBISTAR sa Boulevard A. Reyers, 70 à 1030 Bruxelles suivant son offre reçue le 10 janvier et comprenant :

une formule générale d'abonnement mensuel au prix de 3 € HTVA et comprenant les appels et sms gratuits entre les numéros du contrat – 60 min d'appel vers Mobistar et les lignes fixes et 120 sms vers tous les réseaux ;

une formule spéciale d'abonnement mensuel au prix de 50 € HTVA comprenant les appels et SMS illimités en Belgique et 1 GB Internet mobile ;

Vu l'article L1123 – 15 § 3 de la section 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au traitement des bourgmestre et échevins.

Vu l'article L3122 – 2 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation suivant lequel les délibérations octroyant une rémunération, un jeton de présence ou un avantage de toute nature aux membres du conseil et du collège communal et provincial sont soumises à la tutelle générale d'annulation ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

1. la prise en charge par la commune de Gesves pour les membres du Collège communal des frais de télécommunication, résultant des fonctions exercées par ceux-ci et constituant des dépenses réelles faites dans l'intérêt de la commune avec effet rétroactif à la date de leur entrée en fonction ;

2. de fixer les modalités de prise en charge de ces frais de la manière suivante :

- octroi au Bourgmestre et à l'Echevin des travaux un abonnement mensuel MOBISTAR au prix de 50 € HTVA comprenant les appels et SMS illimités en Belgique et 1 GB Internet mobile ;

- remboursement aux membres du Collège communal des frais de téléphonie consentis dans l'exercice de leurs fonctions et justifiés par l'intérêt de la commune, sur la base d'une déclaration de créance accompagnée d'une copie de la facture, excluant les dépenses personnelles. L'état des dépenses sera communiqué annuellement au Conseil communal ;

3. d'imputer les dépenses à l'article 101/123-11 du budget ordinaire.

(11) FINANCES - OCTROI ET CONTROLE DES SUBVENTIONS COMMUNALES D'UN MONTANT COMPRIS ENTRE 1.239,47 € ET 24.789,35 € INSCRITES AU BUDGET COMMUNAL POUR L'ANNEE 2012 ET 2013 - ASBL ""C.A.I.A.C.""

Considérant qu'il convient que le Conseil communal décide de l'octroi des subventions, en application de l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le titre III du livre III de la troisième partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (articles L3331-1 à L3331-9), portant sur l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces, qui reprend les dispositions de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;

Considérant que l'article L3331-2 dudit C.D.L.D. définit la subvention comme « *toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres.* » et que l'organisme repris ci-dessous répond à ce critère;

Attendu que le Conseil communal du 22 août 2012 a voté un accord de principe quant à l'apport d'un soutien financier au profit de l'Asbl "C.A.I.A.C." permettant ainsi la poursuite de ses activités au-delà du 30 juin 2012;

Vu le récapitulatif des actions menées présenté au Collège communal du 28 janvier 2013;

Vu le budget 2012 présenté par l'Asbl "C.A.I.A.C." sollicitant une intervention communale d'un montant de 8.150,00 €;

Vu le budget 2013 présenté par l'Asbl "C.A.I.A.C." sollicitant une intervention communale d'un montant de 8.825,00 €

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article 1 :

d'octroyer au bénéficiaire mentionné ci-après la subvention communale directe (espèces) suivante d'un montant compris entre 1.239,47€ et 24.789,35€ inscrite au budget de l'exercice 2013 :

| Bénéficiaire | Nature | Montant | Article budgétaire | Intérêt général |
|---------------------|------------------------------|----------------|---------------------------|------------------------|
| Asbl "C.A.I.A.C." | Frais de fonctionnement 2012 | 8.150,00 € | 511/321-01/2012 | Animations |

| | | | | |
|-------------------|------------------------------|------------|-----------------|------------|
| Asbl "C.A.I.A.C." | Frais de fonctionnement 2013 | 8.825,00 € | 511/321-01/2013 | Animations |
|-------------------|------------------------------|------------|-----------------|------------|

Une subvention indirecte pouvant consister en :

- la mise à disposition à titre gratuit de matériel (barrières « Nadar », signalisation, coffrets électriques, tables, chaises, verres, etc...);
- en la prise en charge d'un transport de matériel par un véhicule communal;
- en l'aide du personnel communal pour la préparation de manifestations (exemples : prestations de montage/démontage, de transports divers, de nettoyage,...);
- et/ou en la mise à disposition ponctuelle d'espace ou de locaux privés ou publics communaux.

Le Conseil communal déclare que la valeur totale des subventions directes ou indirectes définies ci-avant restent inférieures à 24.789,35€. (Soit toutes subventions directes et indirectes confondues sur l'exercice budgétaire) et charge le Collège Communal de s'assurer que les montants ne soient pas dépassés;

Article 2 :

JUSTIFICATIONS EXIGEES :

1. Justifications générales (art. L3331-5 du CDLD)

Les bénéficiaires susvisés, vu leur notoriété et leur dimension publique sont expressément dispensés de la transmission, tant lors de la demande de subvention qu'après en avoir bénéficié, de leurs bilans, comptes, rapport de gestion et de situation financière.

2. Justifications particulières (art. L3331-3 du CDLD)

Préalablement à la liquidation de la subvention, le bénéficiaire produira à la commune tous les éléments attestant de l'utilisation effective de la subvention conformément à sa destination, et notamment : facture d'achat, etc ...

Article 3 :

EXAMEN DES JUSTIFICATIONS FOURNIES :

Le Conseil communal charge le Collège communal de la vérification du bon emploi de la subvention;

L'octroi de la subvention est en outre subordonné au respect des conditions suivantes :

1. L'inscription d'un crédit au budget et son approbation par les autorités de tutelle ne donnent aucun droit à la liquidation effective de la subvention;
2. Tout bénéficiaire d'une subvention communale doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et doit justifier son emploi. A défaut, le bénéficiaire est tenu de restituer la subvention. Dans ce cas, le Collège communal peut, le cas échéant, rendre exécutoire la contrainte décernée par le Receveur régional pour le recouvrement des subventions sujettes à restitution;
3. Si l'ASBL est redevable envers l'Administration communale de montants dus pour quelque cause que ce soit, l'Administration communale peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil;
4. Le subside sera liquidé sur base d'une demande écrite.

La présente décision accompagnée des pièces justificatives sera transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

(12) FINANCES - FABRIQUES D'EGLISES - DÉCISION DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE

PREND CONNAISSANCE

des décisions du Conseil provincial du 17 janvier 2013 relatives aux Fabrique d'Eglises suivantes :

| | | | |
|----------------------|-------|---|--|
| Fabrique d'Eglise de | Actes | Intervention ou résultat comptable approuvée par le | Intervention approuvée par l'Autorité de Tutelle |
|----------------------|-------|---|--|

| | | Conseil communal | |
|-----------|-------------|----------------------------|----------------------------|
| Haut-Bois | Compte 2011 | Excédent de 5.775,24 € | Excédent de 5.918,55 € |
| Haut-Bois | Budget 2013 | Intervention de 7.954,21 € | Intervention de 7.810,90 € |
| Haltinne | Compte 2011 | Excédent de 12.694,19 € | Idem |
| Gesves | Compte 2011 | Excédent de 10.627,44 € | Idem |
| Mozet | Compte 2011 | Déficit de 350,64 € | Déficit de 4.323,59 € |
| Mozet | MB 2012 | Intervention de 5.878,50 | Idem |
| Sorée | Compte 2011 | Excédent de 1.373,36 € | Excédent de 9.735,13 € |

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

1. d'adapter à la prochaine modification budgétaire l'intervention communale prévue au Budget ordinaire 2013 pour la Fabrique d'Eglise d'Haut-Bois pour la porter à 7.810,90 € ;
2. d'inscrire à la prochaine modification budgétaire un crédit de 5.878,50 € à l'antérieur du Budget extraordinaire 2013, pour la Fabrique d'Eglise de Mozet.

(13) MARCHÉ PUBLIC RELATIF À LA "MISSION D'ÉTUDE DE SCÉNOGRAPHIE DES GROTTES DE GOYET" APPEL À PROJET - RAPPORT DES OFFRES & APPROBATION DE L'ATTRIBUTION

Vu la décision du Conseil communal du 09/11/2012 approuvant le le cahier spécial des charges N° PNSP/S/201210 relatif au marché de service d'étude de scénographie des Grottes de Goyet" établi par le Service des Marchés publics pour un montant estimé à 9.000,00 €, 21% TVA comprise et arrêtant comme mode de passation de marché la procédure négociée sans publicité;

Vu la décision du Collège communal du 20/11/2012 arrêtant l'avis de marché et la liste des entreprises à consulter, à savoir :

- Radiance 35, 7, rue de la Boucherie à 4000 Liège ;
- Barbara HEIDIGER, rue de Velaine 98 à 5060 Tamines ;
- Jean-Pierre MAJOT, Boulevard Général Jacques, 2 à 1050 Bruxelles ;

Considérant que les offres devaient parvenir à l'administration au plus tard le 21/12/2012 à 11.00 h ;

Considérant que le délai de validité des offres est de 120 jours de calendrier et se termine le 13 avril 2013 ;

Considérant que la seule offre parvenue est celle de Radiance 35, rue de la Boucherie, 7 à 4000 Liège (12.208,90 €, 21% TVA comprise) ;

Considérant le rapport d'examen des offres du 21 décembre 2012 rédigé par le Service des Marchés publics ;

Considérant que le Service des Marchés publics propose, tenant compte des éléments précités, d'attribuer ce marché au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Radiance 35, 7, rue de la Boucherie à 4000 Liège, pour le montant d'offre contrôlé de 12.208,90 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que ce montant dépasse de 35,65% le montant initialement prévu ;

Considérant que dès lors la décision d'adjudication relève des attributions du Conseil communal ;

Considérant que l'étude de scénographie a été retenue comme fiche-projet du partenariat avec la Province de Namur et qu'elle est donc entièrement financée par une dotation provinciale ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est prévu à cette effet à l'article 569/724-53 (n° de projet 20120021) du budget extraordinaire 2012;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 67.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120 ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Par 10 oui et 5 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG) ;

DECIDE

1. d'attribuer le marché de service « d'étude de scénographie des Grottes de Goyet" au soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit Radiance 35, 7, rue de la Boucherie à 4000 Liège, pour le montant d'offre contrôlé de 12.208,90 €, 21% TVA comprise.
2. d'imputer cette dépense à l'article 569/724-53/2012/20120021 du budget extraordinaire 2013 ;
3. de financer cette étude et la mission complète d'auteur de projet par la subvention octroyée dans le cadre du partenariat « Province-Commune ».

(14) ASBL GAL - MODIFICATION - DÉSIGNATION DES 5 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL

Attendu que le Conseil communal de Gesves du 5/11/2002 a décidé d'adhérer au projet européen Leader en partenariat avec les Communes d'Assesse et d'Ohey en s'associant à la création d'une structure juridique autonome, intitulée l'ASBL Gal Assesse-Gesves-Ohey ;

Attendu que les statuts de cette ASBL prévoient 5 représentants publics par Commune au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration dont le Bourgmestre alors que le Conseil communal en séance du 21 décembre 2012 a désigné 9 représentants considérant que le décret du Pacte Culturel était d'application ;

Considérant le décret du 26 avril 2012 qui modifie le Code de la Démocratie Locale en stipulant que « *chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble reçoit un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie au pacte de majorité* » n'est pas applicable puisque l'Assemblée Générale est constituée majoritairement de membres du secteur privé ;

Considérant qu'à la demande de l'appui technique du GAL, il y a lieu de reconsidérer à la fois le nombre de représentants du Conseil communal au sein des l'Assemblée Générale et le mode de désignation et donc de reconsidérer la décision prise par le Conseil communal du 21 décembre 2012 ;

Attendu qu'il est proposé par le Collège communal de répartir les représentants du Conseil communal au sein de l'asbl GAL conformément au mode de répartition utilisé pour les intercommunales, c'est-à-dire la clé d'Hondt qui attribue les sièges par groupe politique selon les résultats des élections du 14 octobre 2012 comme suit :

- GEM : 4 sièges
- RPG : 1 siège
- ICG : 0 siège
- ECOLO : 0 siège

Vu les candidatures reçues dont le nombre correspond au nombre de mandats à pourvoir ;

Par 9 oui et 6 non (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour

le groupe PRG et Mesdames N. PISTRIN pour le groupe ICG et C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO) ;

DECIDE

1. de retenir la clé d'Hondt comme mode de répartition des mandats ;
2. de désigner comme représentants du Conseil communal de la Commune de Gesves dans l'ASBL GAL Assesse-Gesves-Ohey les candidats proposés par les groupe GEM et RPG :

| | |
|---------------------------|-----------------------------------|
| Pour le groupe GEM | Monsieur José PAULET, Bourgmestre |
| | Madame Lydia GRASSERE, Echevine |
| | Madame Annick SANZOT |
| | Monsieur Simon LACROIX |
| Pour le groupe RPG | Monsieur Martin VAN AUDENRODE |

(15) INASEP - DÉSIGNATION DE 2 REPRÉSENTANTS (UN EFFECTIF ET UN SUPPLÉANT) DU CONSEIL COMMUNAL AU SEIN DU COMITÉ DE CONTRÔLE

Attendu que la Commune de Gesves est affiliée à l'intercommunale INASEP et plus particulièrement à son service d'études aux associés ;

Vu le courrier de l'intercommunale INASEP du 4 février 2013 par lequel la Commune de Gesves est sollicitée afin de procéder à la désignation de 2 représentants (un effectif et un suppléant) au sein du Comité de contrôle du service d'études ;

Vu la décision du Collège communal du 11 février 2013 désignant :

- Monsieur José PAULET, Bourgmestre comme membre effectif ;
- Monsieur Daniel CARPENTIER, Echevin comme membre suppléant ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 9 oui et 6 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe PRG et Mesdames N. PISTRIN pour le groupe ICG et C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO) ;

RATIFIE

la décision du Collège communal du 11 février 2013.

(16) ASBL CONTRAT DE RIVIÈRE HAUTE-MEUSE (CRHM) - DÉSIGNATION DE DEUX REPRÉSENTANTS

Attendu que la Commune de Gesves est affiliée à l'asbl Contrat de rivière Haute Meuse ;

Vu la décision du Collège communal du 31 mai 2010 désignant Monsieur André VERLAINE, Echevin ayant l'environnement dans ses attributions, comme membre effectif aux réunions de l'asbl Contrat Rivière Haute Meuse et Monsieur Marc EVRARD, pour la CCATm comme membre suppléant ;

Considérant que suite aux élections du 14 octobre 2012, il y a lieu de revoir la représentation de la Commune de Gesves au sein de l'asbl Contrat de rivière Haute-Meuse ;

Vu le courrier de ladite asbl daté du 13 décembre 2012, par lequel le Collège communal est sollicité afin de désigner deux membres (un effectif et un suppléant) pour représenter la commune de Gesves au sein de l'asbl Contrat de rivière Haute-Meuse (CRHM) ;

Attendu que le Conseil d'Administration du CRHM préconise que les Administrations communales soient représentées par un membre de leur Collège ayant l'environnement en charge (membre effectif) et un employé de la commune en charge de l'environnement (membre suppléant), pour un fonctionnement optimal du Comité rivière (AG) et des Comités locaux de concertation ;

Vu la décision du Collège communal du 18 février 2013 désignant :

- Monsieur José PAULET, Bourgmestre comme membre effectif
- Madame Coralie GHILAIN, agent communal comme membre suppléant ;

Par 9 oui et 6 abstentions (Messieurs D. REYSER, Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe PRG et Mesdames N. PISTRIN pour le groupe ICG et C. BARBEAUX pour le groupe ECOLO) ;

DECIDE

de ratifier la décision du Collège communal du 18 février 2013.

(17) LES ARSOUILLES - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION "COMMUNE DE GESVES/SAEC LES ARSOUILLES ASBL"

Considérant que dans le cadre de sa politique de la Petite Enfance, le Conseil communal, outre la crèche communale, gérée par l'Intercommunale IMAJE, soutient l'accueil de jeunes enfants par des gardiennes encadrées par cette même Intercommunale et par l'Asbl « Les Arsouilles » ;

Attendu qu'il y a lieu de formaliser cet encadrement

Vu le projet de convention établi entre, d'une part : « *Les Arsouilles asbl, Vie Féminine, Service d'Accueillantes d'Enfants Conventionnées (SAEC), n° immatriculation ONE - 65/91030/01*, et d'autre part : *La Commune de Gesves*, rédigé comme suit :

Il est convenu ce qui suit:

1. *Sur le territoire de la commune de GESVES, le service d'Accueillantes d'enfants Conventionnées est disposé à répondre, dans la mesure de ses possibilités, aux besoins de garde d'enfants de 0 à 3 ans.*
2. *Les demandes de garde parviendront au service, soit par l'intermédiaire de l'Administration Communale, ou du service social du CPAS, soit par une demande directe de la famille au service. (Voir art.6)*
3. *Un travailleur social du service prendra en charge toutes les tractations * avec les parents, concernant l'accueil de leur(s) enfant(s) chez une Accueillante d'enfants Conventionnée.*
4. *Le travailleur social fixe le montant de la participation financière des parents, suivant les critères fixés par Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française.*
5. *La Commune de GESVES s'engage à verser au service:*

une subvention de 1,14 € par présence journalière et par enfant de l'entité gardé par une accueillante du service
6. *Cette subvention sera liquidée trimestriellement au service, sur production d'un tableau récapitulatif d'un contrôle aisé, mentionnant: les nom, prénom et adresse des enfants gardés, les coordonnées de l'accueillante ainsi que le nombre de présences pour la période concernée.*
7. *Le service subventionné tiendra en permanence à la disposition de la Commune ou du CPAS, pour contrôle, les documents administratifs et comptables relatifs aux prestations effectuées et, suivant les dispositions de la loi du 14/11/1983 sur les ASBL recevant des subventions, le même C.P.A.S. disposera d'un droit de contrôle sur les comptes du service.*
8. *La présente convention couvre la période du 01/01/2013 au 31/12/2015*
9. *Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention moyennant un préavis de 6 mois à envoyer par lettre recommandée » ;*

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

d'approuver la convention proposée par l'Asbl Les Arsouilles ».

(18) CPAS - BUDGET 2013

Attendu que dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des associations financées par la Commune ;

Considérant qu'en vertu des articles 3331-2, 3331-4 et 1112-30 du Code de la Démocratie locale, il appartient au Conseil communal de statuer à la fois sur l'approbation du Budget du CPAS et sur l'octroi d'une dotation ;

Attendu que les projets de budgets ont été soumis au comité de concertation Commune-CPAS le 18/02/2013 qui a émis un avis favorable;

Considérant que le Conseil de l'Action Sociale, réuni en séance du 18/02/2013 a arrêté ses budgets ordinaire et extraordinaire 2013 ;

Après avoir entendu le rapport de Monsieur André BERNARD, Président de CPAS, sur les Budgets ordinaires et extraordinaires 2013 du CPAS et la note de politique générale en matière sociale ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des membres présents ;

APPROUVE

la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18/02/2013 arrêtant ses budgets ordinaires et extraordinaires 2013 et sollicitant une dotation ordinaire de 890.000€

(19) CPAS - APPROBATION DU RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Attendu que le règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du Centre Public d'Action Sociale a été arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 15/01/2013 ;

À l'unanimité des membres présents ;

APPROUVE

le règlement d'ordre intérieur des organes délibérants du Centre Public d'Action Sociale arrêté comme suit :

CHAPITRE I - LE CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

CONVOCATION

Article 1^{er} - *Le conseil de l'action sociale se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du président.*

Le conseil se réunit en principe en soirée, à 19h00, soit le mardi, le mercredi ou le jeudi.

En outre, le président convoque le conseil chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Il est tenu de convoquer le conseil de l'action sociale soit à la demande du bourgmestre de la commune siège du centre, soit à la demande d'un tiers des membres en fonction, aux jour et heure et avec l'ordre du jour fixés par eux. Cette demande sera faite par écrit, afin d'éviter toute discussion.

La demande doit parvenir au président au moins 2 jours francs avant la prise de cours du délai de 5 jours francs fixé à l'article 30 de la loi organique.

Lors d'une de ses réunions, le conseil de l'action sociale peut décider que, tel jour à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Les réunions du conseil se tiennent au siège du centre, établi à 5340 GESVES, rue de la Pichelotte, 9 A, à moins que le conseil n'en décide autrement pour une réunion déterminée.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le conseil de l'action sociale peut décider de modifier le lieu de la tenue des réunions en raison d'une impossibilité pour un membre d'accéder au siège du CPAS de par son handicap momentané ou définitif reconnu.

DELAIS DE LA CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Article 2 - *La convocation, contenant l'ordre du jour, se fait par écrit et à domicile au moins cinq jours francs avant celui de*

la réunion. Elle est adressée à tous les membres en fonction et au Bourgmestre.

Après accord du conseil de l'action sociale, les conseillers peuvent, moyennant une demande écrite, recevoir une copie de leur convocation par courriel.

Des documents légers- à l'exception des dossiers sociaux - pourront également être transmis par courriel.

Pour le calcul des cinq jours francs, il faut entendre cinq jours complets; le jour de la réunion et celui de la réception de la convocation n'étant pas compris. Les jours que la loi déclare fériés sont compris dans le délai.

Ce délai de 5 jours peut être raccourci en cas d'urgence. Le Président apprécie l'urgence de la convocation. L'urgence doit être réelle et motivée et sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents.

En tout état de cause, le délai sera ramené à deux jours si, après deux convocations, la majorité requise des membres présents n'est pas réunie.

Le projet de budget et la note de politique générale, ainsi que le rapport visé à l'article 26 bis, par. 5 de la loi organique, le projet de modification budgétaire et la note explicative et justificative, les comptes et le rapport annuel du centre public d'action sociale sont remis à chaque membre du conseil de l'action sociale au moins sept jours francs avant la séance.

Article 3 - Le président arrête l'ordre du jour. Il contient tous les points qui sont soumis à la délibération du conseil.

Les noms des demandeurs d'aide sociale n'y figurent pas.

Toute proposition, émanant d'un membre du conseil et remise par écrit au président au moins douze jours avant la date de la réunion du conseil, est inscrite à l'ordre du jour de cette réunion. La proposition doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document susceptible d'éclairer le conseil.

En cas de convocation à la demande du bourgmestre ou d'un tiers des membres en fonction, aux jour et heure fixés par eux, l'ordre du jour, fixé par eux, doit être repris.

DROIT DE CONSULTATION ET DE VISITE

Article 4 - Sauf en cas d'urgence, les dossiers complets des affaires inscrites à l'ordre du jour ainsi que les procès-verbaux du conseil, du bureau permanent et des comités spéciaux sont tenus à la disposition des membres du conseil, par les soins du secrétaire, au siège du centre public d'action sociale, et peuvent être consultés pendant les cinq jours qui précèdent celui de la réunion, les jours ouvrables de 9h00 à 16h30, à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés. Le jour du Conseil, les dossiers peuvent être consultés jusque 18h30. De plus, les dossiers précités sont mis à la disposition des membres durant l'heure qui précède la séance.

Article 5 - Par. 1.- Tout membre du conseil de l'action sociale a le droit de prendre connaissance de tous les actes, pièces et dossiers contenant la moindre information susceptible de l'éclairer dans sa prise de décision, à l'exception des notes personnelles des membres du personnel, du président ou des conseillers. La prise de connaissance des dossiers et notamment des dossiers sociaux s'effectue au siège du centre, sous la surveillance et la responsabilité du secrétaire. Dans le cadre de leur accès aux dossiers, les conseillers sont tenus au secret professionnel et au respect de la vie privée.

Les notes personnelles des membres du personnel, du président ou des conseillers, qui sont relatives aux dossiers encore en traitement, de même que les documents de travail du président, sont soustraits au droit de consultation.

Par. 2.- Le droit de prendre connaissance, sur place, de toute pièce ou de tout document, conformément à l'article 109 de la loi organique, pour le membre délégué par le collège communal, afin d'exercer sa mission de surveillance et de contrôle du C.P.A.S., ne s'étend ni aux dossiers d'aide individuelle et de récupération, ni à d'autres données à caractère personnel relevant de la vie privée.

Par. 3.- Les membres du conseil de l'action sociale communiquent au secrétaire toute demande de consultation avec mention précise des dossiers dont ils souhaitent prendre connaissance. Le secrétaire répond dans un délai de 2 jours. Cette disposition s'applique également au membre du collège communal visé au par. 2.

Article 6 - Etant donné que le conseil de l'action sociale, en tant qu'organe, a un caractère collégial, les membres du conseil, individuellement, ne peuvent, de leur propre initiative, visiter/inspecter un établissement/service dépendant du CPAS. Dès lors, il est recommandé aux membres du conseil, chaque fois qu'ils souhaitent, en leur qualité de conseiller, visiter un établissement/service, en vue d'inspecter ou de s'informer, de le faire avec l'autorisation préalable du président et du secrétaire.

Dans le cadre d'une telle visite, le conseiller devra se comporter de manière passive. Dès lors, s'il constate une situation qui lui semble incorrecte, il ne s'adressera pas directement au personnel mais réservera ses remarques pour les séances du conseil.

La même recommandation est valable pour le membre délégué par le collège qui, conformément à l'article 109 de la loi

organique, a le droit de visiter les établissements du centre.

Article 7 - Le procès-verbal de la séance précédente est soit communiqué aux membres en même temps que la convocation pour la séance, soit est tenu à la disposition des membres du conseil au moins cinq jours avant celui de la réunion, au même titre que les dossiers complets, conformément à l'article 4 du présent règlement.

Le procès-verbal peut également, lorsque le conseil l'estime opportun, être rédigé, en tout ou en partie, séance tenante. Dans ce cas, le procès-verbal est signé par les membres présents.

QUORUM

Article 8 - Le conseil de l'action sociale ne peut délibérer que si la majorité de ses membres en fonction est présente. Toutefois, si le conseil a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre, il délibère valablement après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se font conformément aux règles prescrites par l'article 30 de la loi organique et il est fait mention que c'est pour la deuxième ou pour la troisième fois que la convocation a lieu. En outre, la troisième convocation reproduit textuellement les deux premiers alinéas de l'article 32 de la loi organique.

Le défaut de quorum sera dûment constaté dans le procès-verbal.

Article 9 - Avant de prendre part à la réunion, les membres du conseil signent la liste de présence. Les noms des membres qui ont signé cette liste sont mentionnés au procès-verbal.

Il est de la responsabilité du secrétaire et du président de mentionner dans le registre l'heure d'arrivée et de départ des mandataires, conformément à l'article 10, al. 3 de l'arrêté royal du 15 décembre 1977.

Article 10 - Le président - ou son remplaçant qu'il a désigné par écrit - préside le conseil.

Lorsque le bourgmestre assiste aux séances, il peut les présider s'il le souhaite.

La séance est ouverte et levée par le président qui a la police de la réunion.

Il est interdit de fumer au cours des réunions des organes délibérants du Centre. Les GSM seront fermés. Le président veille au respect de ces interdictions.

Si nécessaire, le secrétaire attire l'attention du (des) membre(s) concerné(s) sur les interdictions prévues à l'article 37 de la loi organique.

Article 11 - Aux jour et heure fixés pour la réunion et dès que les membres du conseil sont en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, le président déclare la séance ouverte.

Le président ouvre la réunion au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation. Si le président n'est pas présent après ce délai d'un quart d'heure, il y a lieu de le considérer comme absent ou empêché.

Si un quart d'heure après l'heure fixée, les membres ne sont pas en nombre suffisant pour pouvoir délibérer valablement, le président constate que la réunion ne peut pas avoir lieu et clôture la réunion. Le secrétaire mentionne ce fait sur la liste de présence; les membres présents contresignent cette mention.

Lorsqu'au cours de la réunion, le président constate que le conseil n'est plus en nombre, il clôture la réunion

Article 12 - A l'ouverture de chaque séance, il est donné lecture des décisions prises lors de la séance précédente.

Le procès-verbal consiste à retranscrire les décisions et actes administratifs

Si les réclamations sont considérées comme fondées, le secrétaire est chargé de présenter, séance tenante ou, au plus tard, pour la séance suivante, une nouvelle rédaction, conforme à la décision du conseil.

Le procès-verbal est transmis aux mandataires avec l'ordre du jour et l'absence de réaction sur ce procès-verbal entraîne l'approbation tacite à l'issue de la séance.

Le procès-verbal, adopté, est signé par le président et le secrétaire.

Article 13 - Le président porte à la connaissance du conseil de l'action sociale les décisions prises par le bureau permanent et les comités spéciaux ainsi que par le comité de concertation et fait toutes les communications qui intéressent le conseil dont les procès-verbaux du comité de concertation, les circulaires et autres correspondances qui, soit émanent des autorités de tutelle, soit sont adressés au conseil.

L'assemblée entame ensuite l'examen des points portés à l'ordre du jour, dans l'ordre figurant à celui-ci, à moins que le conseil n'en décide autrement.

Le conseil statue séance tenante sur toute proposition portée à l'ordre du jour. Les propositions sur lesquelles le conseil n'a pas pu prendre de résolution sont, sauf décision contraire, reportées, par le président, à l'ordre du jour de la réunion suivante. En matière d'aide sociale et de droit à l'intégration sociale, le C.P.A.S. doit statuer dans les 30 jours.

Article 14 - *Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans le cas d'urgence préalablement reconnu. L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront inscrits au procès-verbal.*

Si l'urgence n'est pas réclamée ou n'est pas admise, il est pris acte de la proposition qui ne sera discutée qu'à la séance suivante.

Article 15 - *Après que le point porté à l'ordre du jour ait été commenté, le président demande quels sont les membres qui souhaitent obtenir la parole concernant la proposition.*

Toutefois, lorsque le secrétaire estime que le point abordé pose des problèmes de légalité, il rappelle au conseil les règles de droit d'application avant que la discussion ne s'engage ou, en cours de celle-ci, si la nécessité s'en fait sentir.

De plus, le secrétaire communique les éléments de fait dont il a eu connaissance et veille à ce que les mentions prescrites par la loi figurent dans les décisions.

Le président accorde la parole selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon le tableau de préséance des membres du conseil.

Les membres du conseil ne prennent la parole qu'après l'avoir obtenue du président

Article 16 - *La parole ne peut pas être refusée par le président pour une rectification de faits avancés. La parole est accordée par priorité à la question principale, dont la discussion est suspendue, dans les cas et dans l'ordre ci-après:*

- 1. pour demander que l'on ne prenne aucune décision;*
- 2. pour demander que la question soit reportée;*
- 3. pour renvoyer un point au bureau permanent ou à un comité spécial;*
- 4. pour proposer qu'un problème autre que celui en discussion soit traité par priorité;*
- 5. pour exiger que le projet de décision soit circonscrit concrètement;*
- 6. pour renvoyer au règlement d'ordre intérieur.*

Article 17 - *Personne ne peut être interrompu pendant qu'il parle, sauf pour un renvoi au règlement d'ordre intérieur ou pour un rappel à l'ordre.*

Lorsqu'un membre du conseil, à qui la parole a été accordée, s'écarte du sujet, le président ne peut que le ramener à celui-ci. Si, après un premier avertissement, le membre continue à s'écarter du sujet, le président peut lui retirer la parole.

Tout membre qui, contre la décision du président, s'efforce de conserver la parole, est considéré comme troublant l'ordre. Ceci vaut également pour ceux qui prennent la parole sans l'avoir demandée et obtenue.

Toute parole injurieuse, toute assertion blessante et toute allusion personnelle sont considérées comme troublant l'ordre.

Tout membre qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Sont considérés de façon non limitative comme troublant le bon déroulement de la réunion, les membres du conseil de l'action sociale:

- qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée;*
- qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée;*
- qui interrompent un autre membre du conseil qui a la parole;*
- qui tiennent des propos injurieux, discriminatoires, sexistes ou racistes.*

Article 18 - *Aucun membre du conseil, ni le bourgmestre, ne peut prendre la parole plus de deux fois sur le même objet, à moins que le président n'en décide autrement.*

Article 19 - *Lorsque la réunion devient tumultueuse de telle sorte que le déroulement normal de la discussion se trouve compromis, le président avertit que, en cas de persistance du tumulte, il suspendra ou clora la réunion.*

Si le tumulte persiste néanmoins, il suspend ou clôt la réunion et, en ce cas, les membres du conseil doivent quitter immédiatement la salle. Le procès-verbal mentionne cette suspension ou cette clôture.

Article 20 - Le bourgmestre peut, avec voix consultative, assister aux réunions du conseil

Le bourgmestre peut demander à être entendu concernant un point fixé à l'ordre du jour. Il appartient au président de lui accorder la parole.

Lorsque le bourgmestre assiste à la réunion, il peut, s'il le souhaite, la présider.

Article 21 - Avant la séance, dès réception de l'ordre du jour du conseil ou en séance, préalablement à la discussion ou du vote, le bourgmestre peut reporter la délibération ou le vote de tout point à l'ordre du jour, à l'exception des points relatifs à l'octroi ou à la récupération individuelle de l'aide sociale.

Cette compétence ne pourra être exercée qu'une fois pour le même point et la motivation de la décision du bourgmestre devra être mentionnée au procès-verbal de la séance. Si le bourgmestre a usé de cette faculté, le comité de concertation sera convoqué dans un délai de 15 jours avec, à l'ordre du jour, le point ayant été reporté.

Ce droit ne peut être exercé pour des décisions soumises à d'autres organes de décision tels le bureau permanent et les comités spéciaux, le bourgmestre ne pouvant assister à ces réunions.

Article 22 - Après que tous les membres se sont vu attribuer suffisamment la parole et lorsqu'il estime que le projet a été discuté suffisamment, le président clôt la discussion.

Article 23 - Avant chaque vote, le président circonscrit l'objet sur lequel l'assemblée aura à se prononcer. Les propositions d'amendement sont proposées au vote avant la question principale.

INFORMATION ACTIVE - ACTION DU CPAS

Article 24 - Sans préjudice de l'article 31 bis, le conseil (ou le bureau permanent si la compétence lui a été déléguée) décide de l'opportunité et des modalités de la communication des décisions du conseil de l'action sociale à la population.

Toutefois, les décisions relatives à l'aide sociale individuelle et aux peines disciplinaires ne peuvent en aucun cas être communiquées.

HUIS CLOS

Article 25 - Les réunions du conseil de l'action sociale se tiennent à huis clos.

La présence de tiers est cependant permise dans la mesure où ces derniers peuvent apporter des informations, des précisions ou des avis techniques dans des matières où leur compétence est reconnue suite à leur formation, leurs qualifications et/ou leur compétence professionnelle. Par ailleurs, il faut qu'ils aient été invités par le conseil et leur présence sera limitée au(x) point(s) qui les concernent.

D'autre part, la loi autorise de manière explicite la présence de tiers dans certains cas, notamment en exécution des articles 47, par. 2 et 3, et 51 de la loi organique des centres publics d'action sociale et de l'article 20 de la loi concernant le droit à l'intégration sociale.

Les tiers ne peuvent en aucun cas ni assister ni participer aux délibérations et aux votes.

L'entrée et la sortie en séance sera actée au procès-verbal.

MODE DE VOTATION

Vote à haute voix.

Article 26 - Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages, sans tenir compte des abstentions. Les membres du conseil votent à haute voix, par oui ou par non, dans l'ordre de préséance établi le cas échéant en application de l'article 69 du présent règlement. Le président de l'assemblée vote le dernier et, en cas de parité des voix, sa voix est prépondérante.

Les membres qui s'abstiennent peuvent faire connaître les raisons de leur abstention. A leur demande, ces raisons sont actées au procès-verbal.

Les votes sont recensés par le président aidé du secrétaire. Le président proclame le résultat des votes.

Scrutin secret.

Article 27

Sauf en matière d'octroi ou de récupération d'aide sociale, un scrutin secret a lieu lorsqu'il est question de personnes.

Les termes "lorsqu'il est question de personnes" vise notamment la nomination à des emplois, la présentation de candidats et les peines disciplinaires. Les membres du conseil votent oui, non ou bien s'abstiennent. L'abstention se fait par la remise d'un bulletin blanc.

Les membres utilisent les bulletins de vote et le matériel d'écriture mis à leur disposition par le secrétaire. Sans préjudice de l'article 28, en cas de parité de voix, la proposition est rejetée. Les bulletins sont recensés par le président aidé du secrétaire; celui-ci prend note des membres votant à chaque scrutin.

Avant de procéder au dépouillement, les bulletins de vote sont comptés. Si le nombre de bulletins de vote ne coïncide pas avec le nombre de membres du conseil qui ont pris part au scrutin, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois.

Tout membre du conseil est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 28 - Pour chaque nomination à des emplois, pour chaque engagement contractuel, a lieu un scrutin secret distinct. Si dans ces cas, ou lors d'une élection ou d'une présentation de candidats pour un mandat ou une fonction, la majorité absolue n'est pas atteinte lors du premier vote, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

Si, lors du premier vote, deux ou plusieurs candidats ont obtenu un nombre égal de voix, seuls le ou les plus âgés d'entre eux sont pris en considération pour le ballottage.

Lors du ballottage, le vote a lieu à la majorité des voix. Si, lors du ballottage, il y a parité de voix, le plus âgé des candidats obtient la préférence. Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte.

Article 29 - Conformément à l'article 27, par. 6, 2^{ème} alinéa de la loi organique, les membres du bureau permanent et les membres de chaque comité spécial, sont désignés au scrutin secret et en un seul tour, chaque conseiller disposant d'une voix. En cas de parité de voix, le candidat le plus âgé est élu.

Si, à l'issue du scrutin, la mixité au sein du bureau permanent et d'un comité spécial n'est pas assurée, le résultat est déclaré nul.

Il est procédé à un nouveau scrutin secret et en un seul tour pour l'ensemble des sièges, hormis celui du président, jusqu'à assurer la présence des deux genres au sein du bureau permanent et des comités spéciaux.

En ce qui concerne les comités spéciaux, il peut être désigné des membres suppléants en cas d'empêchement du membre effectif empêché conformément à l'article 27, par. 1^{er}, alinéa 2 de la loi organique.

CHAPITRE II. - LE BUREAU PERMANENT ET LES COMITES SPECIAUX

LE BUREAU PERMANENT

Article 30 - Le bureau permanent, créé conformément à l'article 27 de la loi organique par le conseil de l'action sociale, se réunit au siège du C.P.A.S. le mercredi à 16h30, à moins qu'il en ait été décidé autrement pour une réunion déterminée.

Article 31 - Le président du conseil de l'action sociale est de droit et avec voix délibérative président du bureau permanent. Le secrétaire du C.P.A.S. assiste aux réunions du bureau permanent et est chargé de la rédaction des procès-verbaux.

Le bureau permanent peut, le président présent, désigner en son sein un vice-président chargé de présider les séances en lieu et place du conseiller appelé à présider les séances en vertu de l'article 22, par. 3.

En cas d'empêchement du président et d'absence de désignation d'un vice-président, il est remplacé conformément à l'article 22, par. 3, de la loi organique des C.P.A.S..

Article 32 - Le bureau permanent, son président inclus, compte 3 membres. Les membres du bureau permanent sont élus conformément à l'article 27, par. 6 de la loi organique.

Article 33 - Conformément à l'article 27, par. 1, 1^{er} alinéa de la loi organique, le bureau permanent est chargé de l'expédition des affaires d'administration courante.

Il veille, conformément à l'article 46, par. 3 de la loi organique, à la tenue de la comptabilité du centre par le receveur local ou régional.

Il peut, sur rapport du secrétaire, infliger aux membres du personnel rémunérés par le C.P.A.S. et dont la nomination est attribuée aux autorités du C.P.A.S. les sanctions disciplinaires de l'avertissement, de la réprimande, de la retenue de traitement et de la suspension pour un terme qui ne pourra excéder un mois, conformément aux articles 52 de la loi organique et 288 de la Nouvelle loi communale (NDLR: lire article L 1215-8 CDLD).

Le bureau permanent peut procéder, à la demande de l'intéressé, à la radiation d'une sanction disciplinaire qu'il a infligée, conformément aux articles 52 de la loi organique et 309 de la Nouvelle loi communale (NDLR: lire article L 1215-19 CDLD).

Il est également compétent pour prononcer une suspension préventive à l'égard de l'ensemble du personnel du C.P.A.S., en ce compris le secrétaire, le secrétaire adjoint, le receveur local et le comptable spécial. Toute suspension préventive prononcée par le bureau permanent cesse immédiatement d'avoir effet si elle n'est pas confirmée par le conseil de l'action sociale à sa plus prochaine réunion, conformément aux articles 52 de la loi organique et 311 de la Nouvelle loi communale (NDLR: lire article L 1215-21 CDLD).

En outre, le bureau permanent est chargé des attributions déléguées par le conseil¹, dans le respect des limitations prévues par l'article 27, par. 1^{er}, alinéa 4 de la loi organique des CPAS. Ces attributions sont déterminées par une délibération distincte du conseil de l'action sociale.

Les décisions prises par le bureau permanent sont portées à la connaissance du conseil de l'action sociale, en vertu de l'article 28, par. 1^{er} de la loi organique.

LE COMITE SPECIAL DU SERVICE SOCIAL

Article 34 - Le comité spécial du service social se réunit au siège du centre, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le comité pour une réunion déterminée.

Article 35 - Conformément à l'article 27, par. 3 de la loi organique, le comité spécial du service social est composé de 3 membres, le président inclus. Le président du conseil de l'action sociale est de droit et avec voix délibérative président du comité spécial du service social. Le comité spécial du service social peut désigner en son sein un vice-président chargé de présider les séances en lieu et place du conseiller appelé à présider les séances en vertu de l'article 22, par 3 de la loi organique.

Il est donné la possibilité au comité spécial du service social, de désigner, en son sein, des membres suppléants aux membres effectifs empêchés. Les membres suppléants doivent figurer dans le même acte de présentation [NDLR: lire "sur la même liste" l'alinéa n'ayant pas été modifié] que les membres effectifs concernés (L.O., art. 27, par.1, al. 2).

Le secrétaire peut assister aux réunions du comité spécial du service social et en assure, le cas échéant, le secrétariat.

A défaut pour le secrétaire d'y assister, il désigne un membre du personnel du centre pour assister aux réunions du comité spécial du service social. Ce membre est chargé de la rédaction des procès-verbaux.

Le responsable du service social assiste, sans voix délibérative, aux réunions du comité spécial du service social.

Article 36 - Le comité spécial du service social est chargé des attributions qui lui sont déléguées par le conseil, dans le respect des limitations prévues par l'article 27, par. 1^{er}, alinéa 4 de la loi organique des CPAS. Ces attributions sont déterminées par une délibération distincte du conseil de l'action sociale

Article 37 - Sur invitation du comité spécial du service social, les travailleurs sociaux ou l'un d'entre eux désigné à cet effet par le Secrétaire sont entendus aux réunions dudit comité.

Le membre effectif veillera à aviser son suppléant dans un délai raisonnable au cas où il ne pourrait être présent. A défaut, le président de la séance prendra les dispositions requises pour satisfaire au quorum de présence.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMITES SPECIAUX ET/OU AU BUREAU PERMANENT

Article 38 - Les dispositions du présent règlement relatives à la convocation et à l'ordre du jour, au droit de consultation et de visite, au quorum, au déroulement des réunions, au huis clos, au mode de votation, au remplacement du président et à l'aide urgente, aux interdictions, à l'ordre de préséance, à la collégialité, au secret, aux jetons de présence et à l'entrée en vigueur sont applicables au bureau permanent et aux comités spéciaux.

Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers

Article 39 - Conformément à l'article 40, al. 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 sur les C.P.A.S., les conseillers de l'action sociale s'engagent à :

1. exercer leur mandat avec probité, loyauté, bonne foi, compétence, prudence, diligence, efficacité, assiduité, équité, impartialité et intégrité;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentants de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;

¹ Prévoir, en cas d'urgence, une délégation de la mission de la communication des décisions du C.P.A.S.

4. *assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;*
 5. *rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;*
 6. *participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;*
 7. *prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général; ne pas utiliser à leur profit ou au profit de tiers des renseignements obtenus dans l'exercice de leurs fonctions officielles et qui, de façon générale, ne sont pas accessibles au public;*
 8. *déclarer avant la délibération ou le vote, tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré ou par personne interposée);*
 9. *refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme; ils remplissent leurs devoirs sans parti pris;*
 10. *adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;*
 11. *rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expérience et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce, tout au long de leur mandat;*
- encourager et valoriser le rôle et les missions de leur administration par toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation et la formation du personnel de l'institution locale; veiller à offrir aux membres du personnel la formation et les opportunités de développement personnel dont chacun a besoin.*

Dans ce contexte, notamment dans leurs relations avec l'administration, ils veilleront:

- *au respect des missions de l'administration dont ils ont la responsabilité; s'abstenir de demander ou d'exiger de la part d'un membre du personnel l'exécution de tout acte ou toute abstention leur octroyant un avantage personnel direct ou indirect, ou octroyant un avantage à des individus ou des groupes d'individus dans le but d'obtenir un avantage direct ou indirect;*
- *à manifester de la considération à l'égard de toutes les personnes avec qui ils interagissent dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils font preuve de courtoisie, d'écoute et de discrétion à l'égard des personnes avec lesquelles ils entrent en relation dans l'accomplissement de leurs devoirs. Ils font également preuve de diligence et évitent toute forme de discrimination;*
- *au respect du personnel :*
 - *à ne pas faire d'intervention directe au niveau du personnel, surtout en cas de conflit;*
 - *à rester strictement dans une communication courtoise, franche, directe et précise dans le respect de leurs compétences et de leurs prérogatives; adopter une attitude empreinte de courtoisie, de respect et d'ouverture, de manière à assurer des échanges productifs, une collaboration fructueuse et un climat de confiance mutuelle, à agir avec équité et à éviter tous abus.*
- *à se présenter uniquement chez la secrétaire pour demande d'informations;*
- *à ne pas utiliser les photocopieuses du C.P.A.S. ou tout autre bien du centre à des fins personnelles, même sous la forme d'une location;*
- *à ne pas utiliser les logiciels du C.P.A.S. directement liés aux compétences exclusives du personnel de cadre;*
- *visiter un établissement/ service en vue d'inspecter ou de s'informer, de le faire avec l'autorisation préalable du président et du secrétaire;*
- *à s'abstenir d'exercer leurs fonctions ou d'utiliser les prérogatives liées à leur fonction dans l'intérêt particulier d'individus dans le but d'obtenir un intérêt personnel direct ou indirect (ex.: ramassage de procurations dans la maison de repos, ...);*

13. *encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;*

14. *veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la*

reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;

15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;

s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information, ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;

17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;

18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine;

19. s'engager à respecter la discipline budgétaire et financière, gage de la bonne gestion des deniers publics, telle qu'elle est définie par la législation et la réglementation comptable en vigueur;

20. s'abstenir de tout acte destiné à détourner de leur objet des fonds et/ou des subventions publiques. S'abstenir de toute démarche dont l'objectif serait d'utiliser à des fins personnelles directes ou indirectes des fonds et/ou des subventions publics;

21 s'abstenir de faire obstacle à l'exercice d'un contrôle interne ou externe par les agents à qui cette mission a été confiée.

22. de respecter les dispositions de la loi du 11 juin 2002, de la loi du 17 juin 2002 et de l'arrêté royal du 11 juillet 2002, relatives au harcèlement moral ou sexuel à l'encontre du personnel ou d'autres membres du conseil de l'action sociale;

23. de respecter les dispositions de l'arrêté royal du 19 janvier 2005 relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac, et à l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

Le secrétaire du C.P.A.S. peut agir à titre de conseiller en éthique.

Article 40 - Un comité spécial est constitué pour

une durée indéterminée ou pour une durée prévue par le conseil de l'action sociale par délibération séparée.

Article 41 - En cas d'empêchement, les membres effectifs des comités spéciaux seront remplacés par un suppléant.

Les membres suppléants doivent faire partie du même groupe politique que les membres effectifs concernés. La désignation des membres suppléants visés au présent article fait l'objet d'une délibération distincte du conseil de l'action sociale.

Article 42 - Les membres du conseil de l'action sociale prennent connaissance des décisions prises par le bureau permanent et les comités spéciaux lors de la plus proche réunion du conseil, conformément à l'article 28, par. 1^{er}, alinéa 4 de la loi organique.

Conformément aux délégations prévues au présent règlement, le conseil se réserve le droit d'évoquer tout problème qu'il jugerait utile.

Le conseil de l'action sociale peut, à tout moment, retirer la délégation de pouvoir accordée au bureau permanent et aux comités spéciaux.

Article 43 - Dans tous les cas où le paiement de l'aide sociale ou du revenu d'intégration sociale s'impose d'urgence, l'organe du centre qui a pris la décision d'octroi ordonnance la dépense au cours de la même séance. La liste récapitulative des dépenses ordonnancées, signée par le président et le secrétaire, vaut mandat de paiement, conformément à l'article 87 bis de la loi organique.

Article 44 - Le procès-verbal de la réunion précédente est soit communiqué aux membres en même temps que la convocation pour la séance, soit mis à leur disposition suivant les règles déterminées par le dernier alinéa de l'article 30 de la loi organique. Après approbation, il est signé par le président et le secrétaire.

Ce dernier est responsable de l'insertion des procès-verbaux des réunions dans les registres tenus à cet effet.

Article 45 - Les dispositions des articles 30 à 34 de la loi organique des CPAS s'appliquent aux réunions du bureau permanent et des comités spéciaux.

CHAPITRE III – Les réunions conjointes du conseil Communal et du conseil de l'action sociale

Article 46 – Conformément à l'article L1122-11, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 26 bis, par. 5, de la loi organique des C.P.A.S., il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou

chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune. Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 47 – *Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes chaque fois que la situation l'exige.*

Cette réunion facultative peut, par exemple, avoir lieu au moment de l'adoption du budget du C.P.A.S. par le conseil communal, ou pour le contrat d'avenir local.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 48 – *Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal.*

Article 49 – *Les convocations aux réunions conjointes sont signées d'une part, par le bourgmestre et le secrétaire communal et d'autre part, par le président du conseil de l'action sociale et le secrétaire du C.P.A.S..*

Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que le quorum soit atteint, tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale.

La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, par un échevin suivant leur rang.

Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le secrétaire communal.

Une synthèse de la réunion conjointe est établie par le secrétaire communal, et transmise au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

CHAPITRE IV – DIVERS

REEMPLACEMENT DU PRESIDENT :

Article 50 – *En cas d'empêchement de droit ou de fait, le président peut désigner un membre du conseil en vue d'assumer ses fonctions². A défaut d'une telle désignation, le conseil désigne, dans ces circonstances, un remplaçant parmi ses membres, et, en attendant cette désignation, les fonctions de président sont exercées, s'il y a lieu, par le conseiller ayant la plus grande ancienneté.*

En cas de décès du président, ou lorsque son mandat prend fin pour un motif autre que le renouvellement complet du conseil, il est remplacé par le conseiller ayant la plus grande ancienneté en tant que conseiller de l'action sociale parmi les formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu par le conseil communal.

Est considéré comme empêché le président qui exerce la fonction de ministre, de secrétaire d'Etat, de membre d'un gouvernement ou de secrétaire d'Etat régional pendant la période d'exercice de cette fonction.

Est également considéré comme empêché le président qui prend un congé en application de l'article 15, par.3 de la loi organique (déc. 26.4.2012).

Il notifie son congé au bureau permanent par écrit en indiquant la date de début et de fin. La durée du congé est de maximum 20 semaines. Il prend fin au plus tard 20 semaines après la naissance ou l'adoption. A l'occasion du congé, il est procédé au remplacement pour la durée du congé conformément à l'article 14 de la L.O. si le groupe politique, qui avait présenté le bénéficiaire dudit congé, le demande.

En cas de décès ou de démission du président ou lorsque son mandat prend fin pour un motif autre que le renouvellement complet du conseil, et sans préjudice du vote d'une motion de méfiance à l'égard du collège communal, il est remplacé par le conseiller ayant la plus grande ancienneté en tant que conseiller de l'action

sociale parmi les formations politiques qui respectent des principes démocratiques jusqu'à ce que le conseil ait élu un nouveau

² Bien que le texte actuel vise uniquement le remplacement en cas d'empêchement de droit, ce dernier étant défini de manière stricte, nous proposons dans ce règlement de viser tout empêchement de droit ou de fait y compris l'absence et la maladie.

président³ (L.O., art. 22, par. 5).

Le président est entièrement libre de son choix, lors de la désignation du membre du conseil qui le remplace temporairement.

Le président remplaçant possède donc toutes les prérogatives et compétences rattachées à la fonction du président effectif.

Ainsi, le président du conseil est de droit et avec voix délibérative président du bureau permanent et des comités spéciaux; son remplaçant le sera en principe aussi⁴.

Article 51 - *Le président peut déléguer, par écrit, la signature de certains documents à un ou plusieurs membres du conseil de l'action sociale. Il peut révoquer cette délégation à tout moment. La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du membre ou des membres titulaires de la délégation sur tous les documents qu'ils signent.*

Le courrier entrant au nom du C.P.A.S. est ouvert par le président qui veillera à le transmettre au secrétaire. Si le courrier n'a pas été ouvert dans un délai de 24 heures, il appartiendra au secrétaire de l'ouvrir.

AIDE URGENTE

Article 52 - *Le conseil de l'action sociale prend toutes dispositions utiles afin d'assurer aux personnes, l'aide nécessaire au moment requis.*

A cette fin, il constitue au besoin un comité spécial chargé de l'examen des demandes et il veille à ce que ce dernier se réunisse et prenne les décisions en temps opportun.

Article 53 - *Conformément à l'article 28, par. 3 de la loi organique, le président peut, en cas d'urgence, décider l'octroi d'une aide.*

Dans le cas où une personne sans abri sollicite l'aide sociale du centre de la commune où il se trouve, le président doit lui accorder l'aide urgente requise.

Cette aide, par essence exceptionnelle, est limitée à l'aide nécessaire pour la période s'écoulant entre la demande d'octroi de l'aide et la date à laquelle la décision de l'organe compétent pourra être appliquée. Elle ne peut excéder les montants prévus aux articles 55 et 56 du présent règlement.

Article 54 - *Cette aide peut être financière. Dans ce cas, elle sera limitée à 7 euros par jour et par personne, sans que le montant total puisse excéder le montant du revenu d'intégration auquel le demandeur aurait droit en application de la loi du 26 mai 2002. Ce montant est indexé chaque année.*

Article 55 - *Cette aide peut également consister en une prise en charge de frais d'hébergement en maison de repos, en maison d'accueil ou en tout établissement jugé utile. Dans ce cas, la décision de prise en charge portera effectivement sur la période visée à l'article 53 du présent règlement.*

Article 56 - *L'aide peut également être accordée sous forme de bons à valoir en nature (alimentaire, chauffage, pharmaceutique, ..). La valeur totale de ces bons ne peut excéder 250 euros pour une période d'un mois. Ce montant est indexé chaque année. Toutefois, pour le mazout de chauffage, le Président peut accorder un bon à valoir sur 500 litres.*

Article 57 - *Dans le cas où l'aide devrait être supérieure ou de nature différente, le Président transmettra la demande à l'organe compétent.*

Article 58 - *Conformément à l'article 58, par. 3, de la loi organique, la décision d'incompétence peut être prise par le président à charge pour lui de soumettre sa décision au conseil ou à l'organe compétent à la plus prochaine réunion, en vue de sa ratification.*

Article 59 - *La décision du président est exécutée immédiatement. Cette décision sera communiquée immédiatement au secrétaire et au receveur du Centre.*

Article 60 - *En principe toutes les décisions du président auront fait l'objet d'une enquête sociale préalable. Ces décisions doivent reposer sur des éléments factuels et de droit amenés par le service social conformément à l'article 60 §1^{er} de la L.O.. Dans le cas où cette enquête n'aurait pu être effectuée avant la décision du président, instruction sera donnée au service social de l'exécuter dans les meilleurs délais et de toute façon avant la réunion de l'organe compétent pour la ratification.*

Article 61 - *La décision du président est soumise à l'organe compétent lors de sa plus prochaine réunion.*

Article 62 - *Cet organe statue sur la ratification de l'aide accordée par le président. Il qualifie le type d'aide, en ordonnance le*

³ Un avenant au pacte de majorité sera nécessaire, cet avenant devant être présenté chaque fois qu'il convient de pourvoir au remplacement d'un membre du collège - art. L1123-2 du CDLD.

⁴ V. cependant les compétences du vice-président pour le bureau permanent et les comités spéciaux.

payement et, eu égard aux dispositions des articles 97 et suivants de la loi organique, il décide de la récupération ou de la non-récupération de l'aide accordée.

Cet organe examine également la situation du demandeur à la date de la réunion et décide éventuellement de la continuation de l'aide ou de l'octroi de toute aide qu'il estimerait nécessaire.

Article 63 - Dans le cas où le président aurait excédé les pouvoirs lui attribués par les présentes dispositions, le conseil de l'action sociale pourra décider de la récupération de cette aide auprès du président.

Article 64 - En vue de l'exécution des décisions d'aides financières urgentes prises par le président, une provision de 2 500 euros est constituée sur un compte bancaire prévu à cet effet,

Les membres du personnel désignés par le receveur pour assurer la gestion de ces provisions sont : Mmes Ludivine CHEVALIER et Claude LAFLEUR, assistantes sociales.

Cette provision sera reconstituée par le receveur dès réception de la décision du président, afin que cette provision reste constante.

REMPLACEMENT DU SECRETAIRE

Article 65 - Le conseil de l'action sociale prend toutes les dispositions pour pourvoir au remplacement du secrétaire. Le cas échéant, en cas d'empêchement du secrétaire ou de vacance de l'emploi, le conseil de l'action sociale peut désigner un membre du personnel comme secrétaire temporaire (art. 45, par. 2, L.O. CPAS).

Article 66 - Le secrétaire peut être autorisé à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires du centre. Cette autorisation sera donnée par le conseil ou le bureau permanent. Cette délégation est faite par écrit et peut à tout moment être révoquée. Le conseil de l'action sociale en est informé à sa plus prochaine séance.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire ou des fonctionnaires délégués sur tous les documents qu'ils signent.

INTERDICTIONS

Article 67- Il est interdit aux membres du conseil et aux personnes qui, en vertu de la loi, peuvent assister aux séances du conseil:

1. D'être présents à la délibération sur les objets auxquels ils ont un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, ou auxquels leurs parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel et direct. Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de nomination aux emplois et de mesures disciplinaires.
2. De prendre part, directement ou indirectement, à aucun marché, adjudication, fourniture, vente ou achat intéressant le centre public d'action sociale. Cette interdiction s'applique aux sociétés commerciales dans lesquelles le membre du conseil ou le bourgmestre est associé, gérant, administrateur ou mandataire.
3. De défendre comme avocat, notaire, homme d'affaires ou expert, des intérêts opposés à ceux du centre public d'action sociale ou de défendre en la même qualité, si ce n'est gratuitement, les intérêts du centre.
4. D'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire.
5. D'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune ou du centre public d'action sociale.

Ces dispositions s'étendent également aux membres des organes spéciaux de gestion qui viendraient à être créés en application de l'article 94 de la loi organique.

Article 68- Interdictions spécifiques au président du conseil de l'action sociale :

Conformément à l'article 1125-1⁵ du C.D.L.D., le président du C.P.A.S. ne pourra, outre les incompatibilités de fonctions des membres du conseil de l'action sociale être:

- une personne qui est membre du personnel communal ou qui reçoit un subside ou un traitement de la commune, à l'exception des pompiers volontaires
- parmi les employés de l'administration forestière, lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et appartenant à la commune dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions

⁵ Ces incompatibilités visent également les conseillers communaux.

- une personne qui exerce une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne
- secrétaire et receveur du centre public d'action sociale du ressort de la commune.

Le fait d'être en disponibilité pour convenance personnelle ne résout aucunement le problème d'incompatibilité dans laquelle une personne se trouve. Elle reste dépendante du pouvoir communal.

Conformément à l'article L 1125-2 du C.D.L.D., ne peuvent être membres du collège communal, président du C.P.A.S. inclus:

- les ministres des cultes et les délégués laïques;
- les agents des administrations fiscales, dans les communes faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;
- le conjoint ou cohabitant légal du secrétaire ou du receveur communal.

A l'instar des interdictions prévues à l'article 37 de la loi organique des C.P.A.S.⁶, conformément à l'article L 1122-19 du C.D.L.D., il est interdit à tout membre du conseil communal et du collège communal (président du CPAS inclus):

1° d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un **intérêt direct**, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Cette prohibition ne s'étend pas au-delà des parents ou alliés jusqu'au deuxième degré, lorsqu'il s'agit de la présentation de candidats, de nomination aux emplois, et de poursuites disciplinaires;

2° d'assister à **l'examen des comptes** des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre.

Il est interdit à tout membre du conseil communal et du collège communal (président du C.P.A.S. inclus):

1° de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication quelconque pour la commune;

2° d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans les procès dirigés contre la commune. Il ne pourra, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la commune, si ce n'est gratuitement;

d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire;

4° d'intervenir comme délégué ou technicien d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la commune (C.D.L.D., art. L 1125-10).

ORDRE DE PRESEANCE

Article 69 - L'ordre de préséance des membres du conseil de l'action sociale est le suivant:

1. le président (ou son remplaçant le cas échéant);
2. les membres réélus dans l'ordre de leur ancienneté de mandat au conseil de l'action sociale (ou à la CAP);
3. à égalité de durée de mandat, le doyen d'âge parmi les partis qui respectent des principes démocratiques au sens de l'article 7, 2^{ème} alinéa, 6° de la loi organique et qui adhèrent à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

COMPETENCES COLLEGIALES

Article 70 - Sans préjudice de l'article 6 du présent règlement, les compétences du conseil ne peuvent s'exercer que collégalement. Certaines missions déterminées peuvent cependant être confiées par délibération du conseil à des membres, sans toutefois que ceux-ci aient un pouvoir personnel de décision.

Le conseil peut à tout moment modifier cette répartition ou y mettre fin.

SECRET

Article 71 - Les membres du conseil, ainsi que toutes les autres personnes qui assistent aux réunions du conseil, du bureau permanent et des comités spéciaux sont tenus au secret.

VERIFICATION DE CAISSE

⁶ Voir infra 'Les interdictions'.

Article 72 - *A la fin de chaque trimestre, les membres désignés à cet effet par le conseil de l'action sociale procèdent à la vérification de la caisse et des écritures du receveur. Ils dressent procès-verbal de leurs constatations à l'intention du conseil (art. 93, L.O. C.P.A.S.).*

TRAITEMENT ET JETONS DE PRESENCE

Article 73 - *Le traitement, le pécule de vacances, la prime de fin d'année et le régime de sécurité sociale du président sont identiques à ceux des échevins de la commune.*

Pour chaque réunion du conseil, les membres du conseil de l'action sociale perçoivent, dans les limites légales et réglementaires, un jeton de présence qui est égal à celui fixé pour les conseillers communaux par le conseil communal. Ce jeton de présence est dû lorsque le conseil ou le comité ne peut délibérer parce qu'il n'est pas en nombre et ce, pour autant que le membre soit resté durant la séance constatant l'insuffisance de quorum de présence. Il ne peut être accordé au même membre qu'un jeton de présence par jour.

Pour chaque réunion

- *du bureau permanent;*
- *des comités spéciaux;*
- *du comité de concertation;*
- *du comité de négociation syndicale;*
- *de tout autre comité auquel la participation du centre est obligatoire à condition que l'octroi d'un jeton de présence n'est pas déjà prévu par d'autres dispositions, les conseillers perçoivent, dans les limites légales et réglementaires, un jeton de présence qui ne peut excéder celui prévu pour les réunions du conseil.*

Quant au montant même:

Les montants suivants sont arrêtés:

1. *Réunion du **conseil de l'action sociale**: 142,50 euros.*
2. *Réunion du **bureau permanent**: 142,50 euros.*
3. *Réunions des **comités spéciaux** :*
 - Réunion du comité spécial du service social: 95 euros.*
 - Réunion du comité spécial de la maison de repos: 95 euros.*
 - Réunion des comités spéciaux éventuels : 95 euros.*
4. *Réunion du **comité de concertation**: 95 euros*
5. *Autre comité (à participation obligatoire)*
 - *comité de négociation syndicale : 95 euros*
 - *commission locale d'avis de coupure: 95 euros.*

Le sens du mot obligatoire doit être compris comme découlant directement d'une obligation de participation du centre imposée par un texte légal ou réglementaire. A contrario, ne sont donc pas visées les représentations qui découlent d'une adhésion libre du C.P.A.S..

Les membres délégués à la vérification de la caisse du receveur ont droit à un jeton de présence.

Les membres chargés du contrôle de l'encaisse du receveur ont droit, une fois par trimestre à un jeton de présence fixé à 95 euros.

ENTREE EN VIGUEUR

Article 74 - *Le présent règlement d'ordre intérieur est d'application dès son approbation par le conseil communal.*

Article 75 - *Pour tous les cas non prévus par le présent règlement, il y a lieu de se référer aux lois ainsi qu'aux usages des assemblées délibérantes.*

Article 76 - *Le présent règlement sera déposé sur la table des séances lors de chacune des réunions de conseil, du bureau permanent et des comités spéciaux.*

(20) APPROBATION DES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE L'ASSOCIATION CHAPITRE XII MEDENAM

Considérant que le CPAS de Gesves, au même titre que six autres CPAS regroupés, est membre de

l'association GREASUR ;

Attendu que cette association a décidé de participer à la création d'un centre de référence en médiation de dettes pour la Province de Namur ;

Attendu que les statuts de ce centre de référence et les modifications ont été approuvés par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 18/02/2013 ;

Considérant que la tutelle demande que ces modifications de statuts soient également validées par le Conseil communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18/02/2013 approuvant les statuts et les modifications à ceux-ci proposées pour le centre de référence en médiation de dettes.

(21) ENSEIGNEMENT - CONFIRMATION D'ADHÉSION ET MISE À JOUR DE LA REPRÉSENTATION AU CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES - RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 25 FÉVRIER 2013

Vu le décret du 14/11/2002 (Moniteur Belge 5/12/2002) organisant les représentations des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionnés et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés ;

Vu le courriel transmis par le Conseil de l'Enseignement des Communes des Provinces (CECP) du 25 février 2013 relatif à :

- a. la confirmation d'adhésion de notre PO au CECP, en tant qu'organe de représentation et de coordination des communes des provinces organisant l'enseignement ;
- b. la désignation d'un membre effectif ainsi que d'un membre suppléant à l'Assemblée générale du conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;

Attendu que les Assemblées Générales du CECP se tiennent généralement une fois par an et que la prochaine aura lieu au mois de mars 2013 ;

Attendu qu'en 2010, le Collège communal avait désigné Mademoiselle Céline HONTOIR, Échevine, comme représentante effectif et Monsieur Roger MATAGNE, Conseiller communal, comme représentant suppléant ;

Attendu que suite aux élections du 14 octobre 2012 il y a lieu de revoir lesdites désignations ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 février 2013 décidant :

1. de confirmer l'adhésion du Collège communal en tant que Pouvoir Organisateur au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;
2. de désigner Madame Lydia GRASSERE, Echevine, en tant que représentante effective du Pouvoir Organisateur à l'Assemblée générale du CECP ;
3. de désigner Monsieur Vincent VANDERSMISSEN, agent communal en tant que représentant suppléant du Pouvoir Organisateur à l'Assemblée générale du CECP ;

Attendu qu'il y a lieu de que cette délibération soit ratifiée par le Conseil communal ;

À l'unanimité des membres présents ;

RATIFIE

la décision du Collège communal du 25 février 2013 telle que présentée ci-dessus.

HUIS-CLOS

- (1) ENSEIGNEMENT - ECOLE COMMUNALE DE L'ENVOL - DÉSIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE TEMPORAIRE À TEMPS PLEIN (26 P/S) À PARTIR DU 01/02/2013 (AR) EN REMPLACEMENT D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE À TITRE DÉFINITIF À TEMPS PLEIN (26 P/S) (FM) EN CONGÉ DE MALADIE DEPUIS 31/01/2013– RATIFICATION DE LA DÉCISION DU COLLÈGE DU 04/02/2013

Le procès-verbal de la séance du 30/01/2013, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque, est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 21h40.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

D. BRUAUX.

J. PAULET